



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Haut Cantal Dordogne

Porter à connaissance initial de l'Etat



Château de Val



Vue de Mauriac



Retenue de Lastiouilles



Rue de Salers



Estives - montagne au-dessus du Falgoux

Table des matières

<u>Liste des principaux sigles</u>	8
<u>INTRODUCTION</u>	9
1 - <u>Qu'est-ce qu'un SCOT ?</u>	9
1.1 - <u>L'objet du SCOT</u>	9
1.2 - <u>Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"</u>	9
2 - <u>Contexte de l'élaboration du SCOT Haut Cantal Dordogne</u>	15
3 - <u>Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT</u>	16
<u>PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT</u>	17
<u>A - L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT</u>	17
1 - <u>Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter</u>	18
2 - <u>Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible</u>	19
3 - <u>Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte</u>	20
4 - <u>Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT</u>	21
<u>B - LE CONTENU DU SCOT</u>	22
1 - <u>Le rapport de présentation</u>	22
2 - <u>Le projet d'aménagement et de développement durable</u>	25
3 - <u>Le document d'orientation et d'objectifs</u>	26
<u>C - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT</u>	30
1 - <u>L'organisation du territoire</u>	32
2 - <u>L'élaboration du projet territorial</u>	32
2.1 - <u>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT</u>	33
2.2 - <u>L'association</u>	33

2.3 - <u>La concertation</u>	34
2.4 - <u>Le débat sur les orientations du PADD</u>	35
3 - <u>L'instruction du projet de SCOT</u>	35
3.1 - <u>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</u>	35
3.2 - <u>L'enquête publique</u>	37
4 - <u>L'entrée en vigueur du schéma</u>	38
5 - <u>Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet</u>	39
6 - <u>Le portail numérique de l'urbanisme</u>	40
<u>D - LA VIE DU SCOT</u>	42
1 - <u>Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales</u>	42
1.1 - <u>L'association aux principales procédures d'urbanisme</u>	42
1.2 - <u>L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones</u>	42
2 - <u>La mise en œuvre du SCOT</u>	43
3 - <u>Le suivi et l'évolution du schéma</u>	44
3.1 - <u>Le suivi du schéma de cohérence territoriale</u>	44
3.2 - <u>L'adaptation du SCOT</u>	44
<u>PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE</u>	45
<u>A - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE</u>	47
1 - <u>Principes</u>	47
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	47
2.1 - <u>Les zones Natura 2000</u>	47
2.2 - <u>L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</u>	49
2.3 - <u>Les espaces naturels sensibles</u>	52
2.4 - <u>Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique</u>	52
2.5 - <u>Le parc naturel régional des volcans d'Auvergne</u>	53

<u>B - PATRIMOINE NATUREL ET BATI</u>	55
1 - <u>Principes</u>	55
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	55
2.1 - <u>Patrimoine archéologique</u>	55
2.2 - <u>Les monuments historiques et leurs abords</u>	56
2.3 - <u>Les sites inscrits</u>	56
2.4 - <u>Le cadre de vie</u>	58
2.5 - <u>Les autres éléments du paysage</u>	59
<u>C - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION</u>	61
Principes.....	61
<u>C1 - Eau</u>	61
1 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	61
1.1 - <u>Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau</u>	61
1.2 - <u>L'eau potable</u>	63
1.3 - <u>L'assainissement</u>	64
1.4 - <u>Les eaux pluviales</u>	65
1.5 - <u>Les zones humides</u>	65
1.6 - <u>Les plans d'eau</u>	66
<u>C2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions</u>	67
1 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	67
1.1 - <u>Le climat, l'air et l'énergie</u>	67
1.2 - <u>Les carrières</u>	69
1.3 - <u>La pollution des sites</u>	70
1.4 - <u>Les déchets</u>	70

<u>D – RISQUES ET NUISANCES</u>	72
1 - <u>Principes</u>	72
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	72
2.1 - <u>L'information préventive</u>	72
2.2 - <u>Les risques naturels prévisibles</u>	73
2.3 - <u>Les risques technologiques</u>	75
2.4 - <u>Le bruits</u>	76
<u>E – ESPACES AGRICOLES</u>	78
1 - <u>Principes</u>	78
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	78
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT</u>	78
2.2 - <u>La consommation des espaces</u>	81
<u>F – LES ESPACES FORESTIERS</u>	83
1 - <u>Principes</u>	83
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	83
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT</u>	83
<u>G – HABITAT ET PEUPLEMENT</u>	85
1 - <u>Principes</u>	85
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	85
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat</u>	85
2.2 - <u>Les programmes et plans locaux en matière d'habitat</u>	90
2.3 - <u>Le logement social</u>	91
2.4 - <u>L'accueil des gens du voyage</u>	91
2.5 - <u>La lutte contre l'habitat indigne</u>	91
2.6 - <u>Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements</u>	91
2.7 - <u>Les formes d'habitat et la consommation d'espaces</u>	92
2.8 - <u>L'habitat et performances énergétiques et environnementales</u>	92

<u>H – ACTIVITES ECONOMIQUES</u>	93
1 – <u>Les zones d'activités</u>	93
2 – <u>Les établissements</u>	94
3 – <u>Les équipements et les services à la population</u>	96
4 – <u>Les bassins de vie et l'accessibilité aux services</u>	98
5 – <u>La cartographie des services liés à l'éducation et les communes sans commerce</u>	98
<u>I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</u>	100
1 - <u>Eléments introductifs</u>	100
2 - <u>Mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique</u>	100
3 - <u>Cadre réglementaire</u>	100
<u>J – MOBILITE ET DEPLACEMENTS</u>	102
1 - <u>Principes</u>	102
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	102
2.1 - <u>L'analyse des déplacements dans le SCOT</u>	102
<u>K – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	107
1 - <u>Principes</u>	107
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	107

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages, et des sites
CDPENAF	commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
DOO	document d'orientation et d'objectifs
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	plan des déplacements urbains
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

INTRODUCTION

1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 - L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- **d'infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- **d'ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- **d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- **de contribuer à l'identité du territoire** ;
- de jouer le **rôle intégrateur**, pour les PLU et cartes communales, des dispositions des textes et des documents de **norme supérieure**.

1.2 - Un rôle renforcé par les lois «Grenelle 2» «ALUR» «LAAAF» et «ACTPE»

1.2.1 – LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux impératifs** :
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace, comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial.
- **en prévoyant de nouveaux outils** : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
- - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères.

1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015) et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs. L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLUi/PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLUi/PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige.
- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015).
- a reporté la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme.

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT, ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : Il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT.

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES («ACPTÉ »)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACPTÉ) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi ALUR :

Renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

D'une part, le rôle des commissions départementales est affirmé. Ainsi, les Commissions Départementales de Consommations des Espaces Agricoles (CDCEA) créées par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche évoluent et deviennent des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

La loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR (recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

1.3.1 – LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRe)

Autorité chargée de la procédure

L'interdiction d'élaborer un schéma de cohérence territoriale par un seul établissement public de coopération intercommunale, instituée par la loi ALUR, a été supprimée par la loi NOTRe.

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'initiative de la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, et de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

1.3.2 – LOI N° 2015-992 DU 17 AOUT 2015 SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE « TECV »

Elle a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matière de déplacements et de stationnement pourront être prises.

1.3.3 – DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une **mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

1.3.4 – LOI N°2016-1888 DU 28 DECEMBRE 2016, DE MODERNISATION, DE DEVELOPPEMENT DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE DITE « LOI MONTAGNE 2 »

Les principes :

La loi « Montagne » constitue avec la loi « Littoral » un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985. La zone de montagne du Cantal dépend du Massif Central.

Toutes les communes du territoire du SCOT sont soumises aux dispositions de la loi « Montagne ».

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que *«l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCOT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi « Montagne ».

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12 du code de l'urbanisme).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (article L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes :

- 1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :*
 - a) *La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;*
 - b) *L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;*
- 2° *Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;*
- 3° *Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;*
- 4° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;*
- 5° *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;*
- 6° *L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*
- 7° *Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*
- 8° *La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.*

Constituent des UTN **locales**, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

- 1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;*
- 2° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;*
- 3° *Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :*
 - a) *La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;*
 - b) *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;*
 - c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».*

REMARQUE : *La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).*

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4).
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

1.3.5 - LA LOI N°86-2 DU 3 JANVIER 1986 RELATIVE A L'AMENAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL DITE « LOI LITTORAL »

Les dispositions de la loi « Littoral » s'appliquent aux communes « riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ». art L321-2 du code de l'environnement.

Les communes de Beaulieu et Lanobre sont soumises aux dispositions de la loi « Littoral ».

Cette loi (articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme) vise à concilier sur les espaces littoraux un développement maîtrisé des activités économiques et touristiques avec la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages et du patrimoine.

Son objectif est d'inciter l'urbanisation en profondeur et en continuité des bourgs et villages existants, et de préserver les espaces littoraux sensibles.

Elle édicte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal et seront déclinées dans les PLU/PLUi.

La capacité d'accueil

La capacité d'accueil s'applique aux espaces urbanisés ou à urbaniser. Elle doit être déterminée dans le SCOT en tenant compte de la préservation des espaces et milieux remarquables, la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, forestières, pastorales ou maritimes et à la fréquentation des rives par le public.

La notion de paysage doit être abordée explicitement pour mesurer la capacité d'accueil notamment pour aborder ce que la commune peut absorber au regard de son entité physique.

L'extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation, qui doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans les espaces proches des rives, doit être limitée. Elle doit être justifiée et motivée dans le rapport de présentation du PLUi, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, dans le respect des orientations du SCOT.

Il convient également de rappeler l'article L.121-7 qui énonce le principe de libre accès du public au rivage lors de la réalisation d'opérations d'aménagement à proximité de celui-ci.

Les coupures d'urbanisation

Le PLUi doit prévoir des coupures d'urbanisation. Elles peuvent être constituées d'espaces agricoles ou forestiers, ou de zones présentant un intérêt lié aux possibilités d'accès au lac, à sa proximité ou encore à sa perception visuelle (fenêtres, panoramas).

La bande littorale

Cette bande d'une profondeur de cent mètres est inconstructible, en dehors des espaces urbanisés, excepté pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les espaces, sites, paysages et milieux à préserver

Les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés.

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs

Conformément à l'article L 121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune devront être classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, après avis de la CDNPS.

Il conviendra d'opérer une distinction entre les espaces boisés classés (EBC) découlant de l'application de l'article L.121-27 et les autres EBC identifiés au titre du seul article L.113-1 indépendamment de la loi littoral.

□ Les campings

Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et sont interdits dans la bande littorale des 100 mètres.

1.3.6 – LOI N°2017-86 DU 27 JANVIER 2017 RELATIVE A L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

Le titre II de la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme pour **faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.**

Elles ont particulièrement pour objectif de **conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCOT** en permettant la poursuite des procédures SCOT engagées et la gestion des SCOT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- achèvement des procédures SCOT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant extension du périmètre ;
- principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT s'applique désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCOT ;
- accélération de l'intégration dans un périmètre de SCOT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié ;
- échéance de grenellisation des SCOT au 1^{er} janvier 2017 remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme ;
- possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCOT supprimée.

2 - Contexte de l'élaboration du SCOT Haut-Cantal-Dordogne

Le **syndicat mixte du SCOT Haut-Cantal-Dordogne**, chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n°2015-0684 du 12 juin 2015.

Le périmètre d'intervention du syndicat comprend :

- La communauté de communes du Pays de Mauriac,
- La communauté de communes du Pays de Salers,
- La communauté de communes du Pays Gentiane,
- La communauté de communes Sumène-Artense.

Le nouveau périmètre du SCOT a été arrêté par arrêté préfectoral n°2017-350 du 13 avril 2017 intégrant les communes de Lugarde, Lanobre et Beaulieu

Ce périmètre comprend **67 communes** et **29 666 habitants** (populations municipales 2014 - Source INSEE), répartis sur **1 561 km²**.

L'élaboration du projet de SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte du 12 novembre 2015.

3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ». (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L.132-2 du code de l'urbanisme)

« Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » (article L.132-3 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PAC n'est donc pas tenue à un délai réglementaire. Il peut désormais être alimenté en continu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCOT, afin d'y intégrer de nouveaux éléments utiles à la conception du document d'urbanisme.

Le présent document constitue le PAC du SCOT Haut-Cantal-Dordogne.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

PARTIE I - CADRE REGLEMENTAIRE DU SCOT

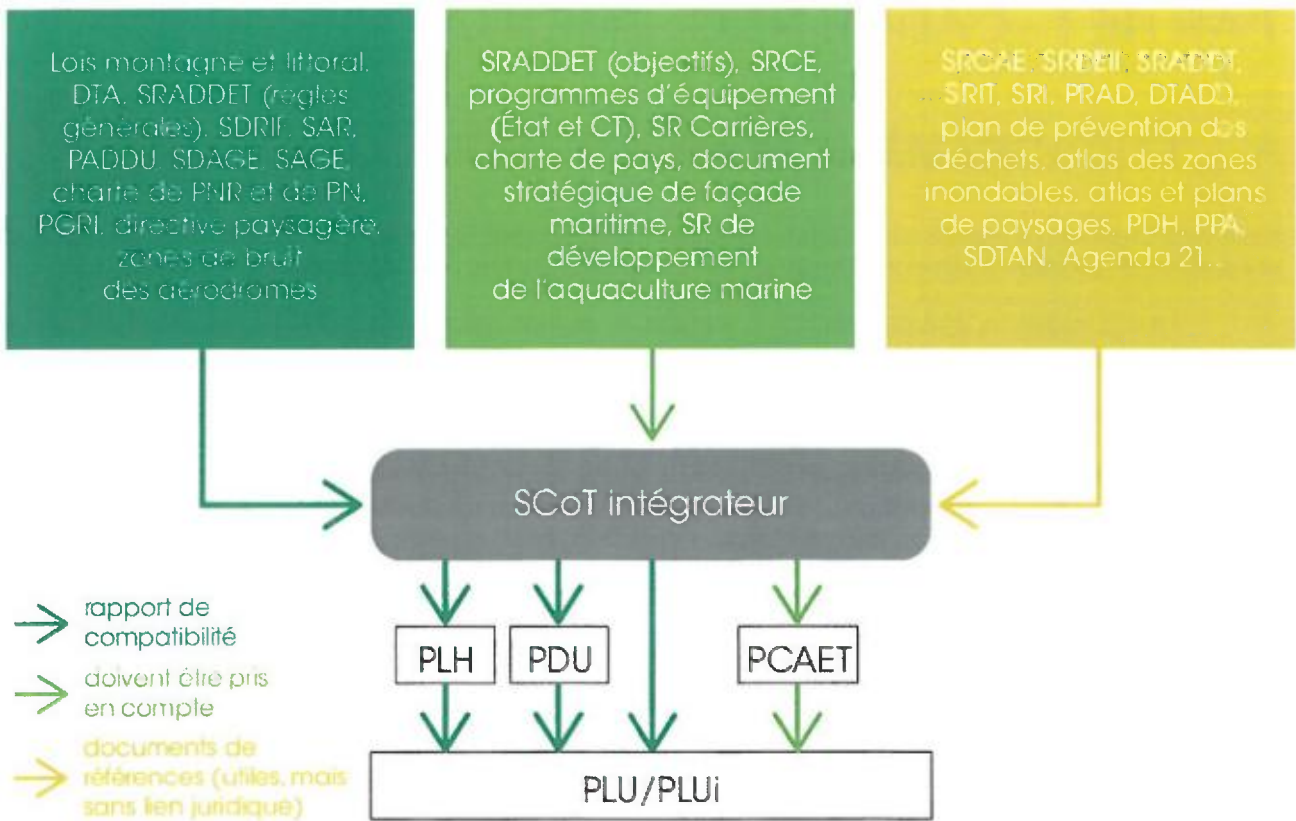
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
 - certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.
- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
 - **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
 - La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
 - Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision, leur ignorance pouvant conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

Références réglementaires :

Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme.



(Source : Plaquette - Le SCOT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Ministère du Logement et de l'Habitat durable - Mai 2016)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

1 - Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L141-1 du code de l'urbanisme) :

L'article L.101-1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L.101-2 précise les objectifs et principes fondamentaux à atteindre : **« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :**

- 1° **L'équilibre** entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

Les principes fondamentaux définis dans le code de l'urbanisme s'organisent donc autour de quatre axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

- le principe d'équilibre ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- le principe de respect de l'environnement ;
- le principe d'harmonisation.

Afin de garantir les trois premiers principes, le principe d'harmonisation est nécessaire, dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

Article L.131-1 du code de l'urbanisme : Les SCOT sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

...

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

- 9° Les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 [...] est approuvé après l'approbation d'un SCOT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le SRADDET, lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation. (art L.131-3 du code de l'urbanisme).

3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (article L 131-2 du code de l'urbanisme) :

- 1° Les objectifs du SRADDET ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un SCOT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le SRADDET, lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.(art L.131-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

L'État veille à la prise en compte dans les SCOT des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN) (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de PIG au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions.
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme..

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (art L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

Sont compatibles avec le DOO du SCOT (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- 1° Les PLUi/PLU ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- 3° Les cartes communales ;
- 4° Les PLH prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les PDU prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
- 9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (article L 131-6 du code de l'urbanisme).

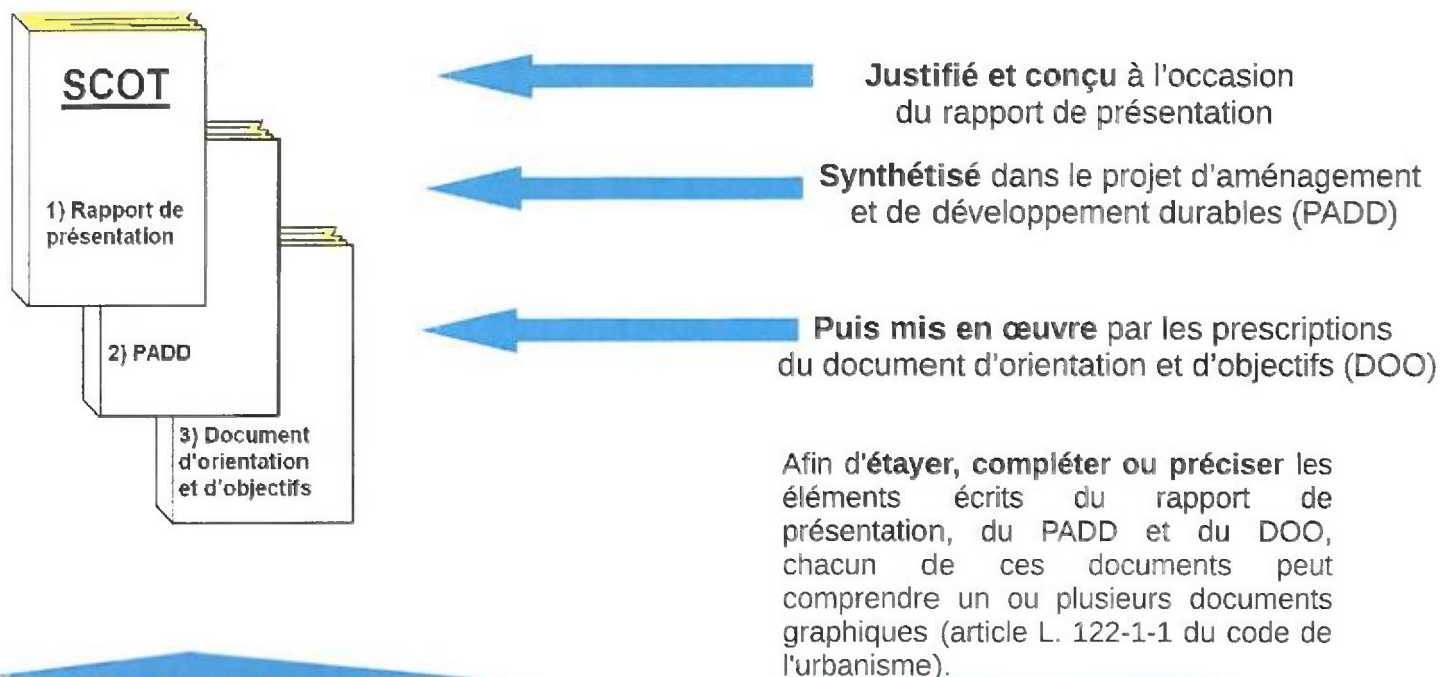
S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs OAP.

B- LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L 141-2 du code de l'urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.
- Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.
- Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.
- Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.
- Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a-t'il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- **explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.151-4.
Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire et une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (voir point A de la présente partie) ;
- **précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.**

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme).
Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action.
Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

L'environnement physique

- la géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (voir outil CERTU) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCOT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...), analyse de l'armature du territoire (maillage services, commerces, habitats...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...).

Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP, illustrés par une carte ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de ville.

Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges.

Les risques

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement doux, dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

- **Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

- **Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.
- **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.**
- **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue à l'article L.143 -28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- **Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCOT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT).

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant *"les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement." (article L141-4 du code de l'urbanisme).

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, il doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCOT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT (article L143-18 du code de l'urbanisme -voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte aux orientations définies par le PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Références réglementaires : articles L.141-4 du code de l'urbanisme.

3 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- comment organise-t-il le territoire ?
- quels sont les espaces à protéger ?
- comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
 - 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
 - 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il comprend donc des dispositions dans les domaines suivants:

- Gestion économe des espaces
- Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- Habitat
- Transports et déplacements
- Equipement commercial et artisanal
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Equipements et services
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Performances environnementales et énergétiques
- Zones de montagne

Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Contenu du DOO :

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-6 à L.141-22 du code de l'urbanisme) :

Le contenu obligatoire : le DOO doit

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

- Arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres.

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (article L.141-10 du même code)

-Déterminer :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Sous-section 3 : Habitat (article L.141-12 du même code)

- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (articles L141-13 et L.141-14 du même code)

- Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

- Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (article L141-16 du même code)

- Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Sous-section 7 : Equipements et services (article L141-20 du même code)

-Définir les grands projets d'équipements et de services.

Le contenu facultatif : le DOO peut**Sous-section 1 : Gestion économe des espaces** (articles L.141-7 ; L.141-8 et L. 141-9 du même code)

-Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

-Sous réserve d'une justification particulière, il peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction

-Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (articles L.141-10 et L.141-11 du même code)

- Définir la localisation ou la délimitation des espaces et site naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

- Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (articles L141-14 et L141-15 du même code)

- Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

- Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (article L141-17 du même code)

- Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère (articles L141-18 et L141-19 du même code)

- Préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

- Etendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques (article L141-21 du même code)

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques (article L141-22 du même code)

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du SCOT qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le DOO ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Références réglementaires :

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

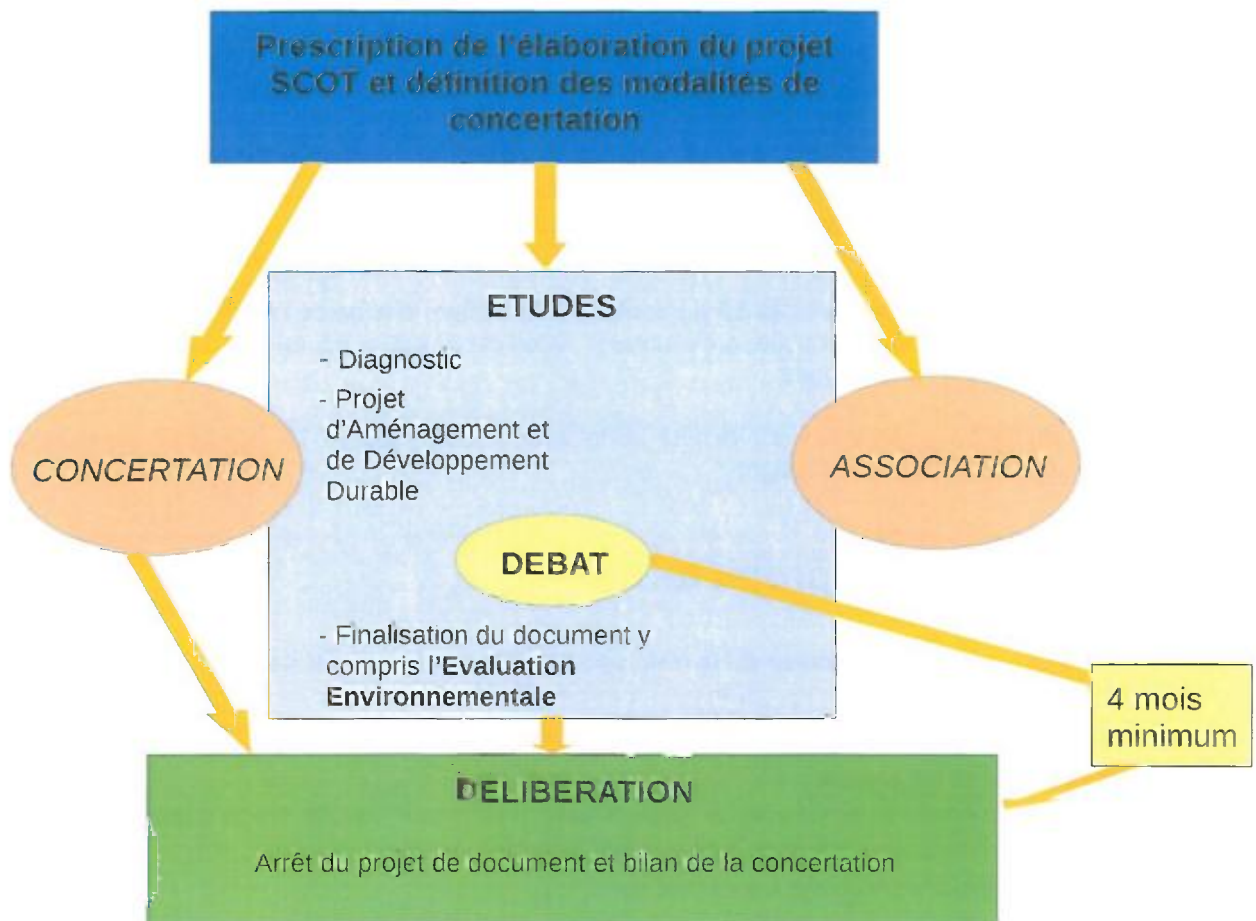
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT ;
- **Une phase d'élaboration** du projet, qui commence par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (*Section 3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale*) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

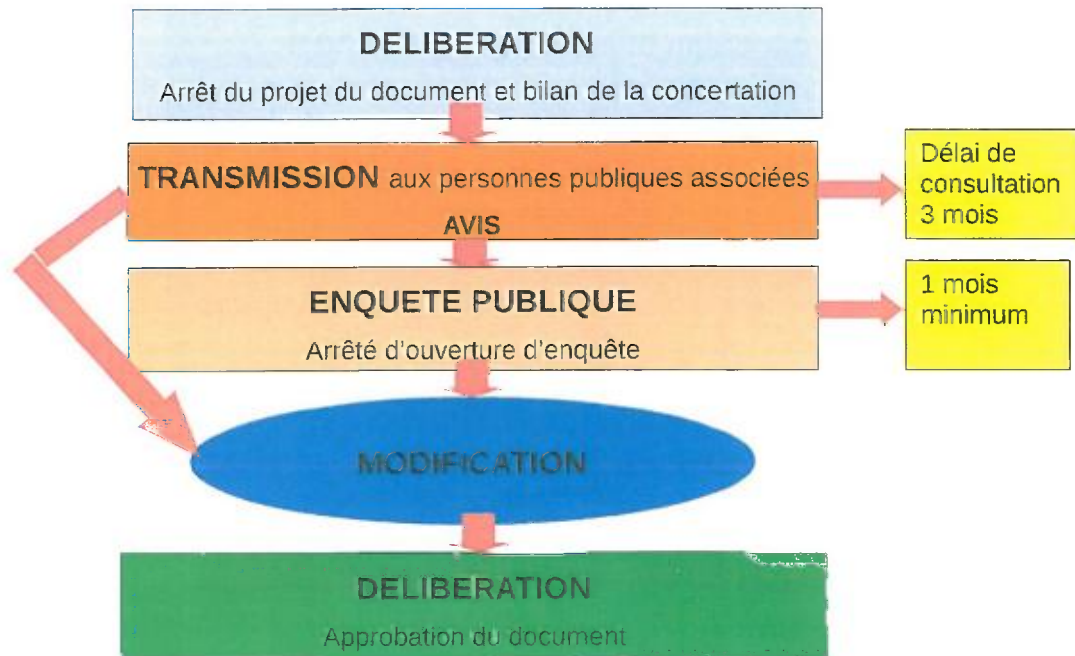
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 - L'organisation du territoire

Cette première phase **installe les conditions préalables à l'élaboration du SCOT** : la délimitation du périmètre sur lequel définir ce projet de territoire et la création ou la désignation de l'établissement public qui sera chargé d'élaborer ce projet (articles L143-1 à L. 143-8 du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° 0684 du 12 juin 2015 relatif à la création du Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne.

Le périmètre du SCOT a été défini par l'arrêté préfectoral n° 2017-350 du 13 avril 2017 fixant le nouveau périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne.

2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scénarios** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire - dont l'impact sur l'environnement - pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT.

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien.

2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du syndicat mixte. Cette délibération doit à la fois (article L143-17 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L132-10 du code de l'urbanisme).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L132-7 et L132-8 de ce même code et faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-14 et R143-15.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne le 12 novembre 2015.

2.2 - L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement ...)

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude au syndicat mixte pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes (articles L132-7, L132-8 et L132-10 du code de l'urbanisme) :

Associées à l'élaboration du SCOT (en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
- la région,
- le département,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports,
- les EPCI compétents en matière de PLH,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture,
Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la CDPENAF.

L'établissement public du SCOT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements..

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :

- **Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme.

2.3 - La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, ...). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme : *Les documents d'urbanisme... [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.*

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT.

Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête* ».

2.4 - Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD - voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3 - L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

3.1 – L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

■ Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

■ **Le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration.**
(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme).

■ - Une fois arrêté, il est transmis pour avis :

■ **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 :**

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLH, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du

même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

- **Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.**

- **A la CDPENAF**, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers. La consultation de la CDPENAF devra faire l'objet d'un dossier spécifique, présenté par le représentant de la structure porteuse du SCOT.

- **A la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites**, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne).

- **A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes.**

- **A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation** (*organismes d'habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l'urbanisme).

Remarques sur la commission de conciliation :

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

(Articles L143-21 – R132-10 à R132-17 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public en charge du SCOT estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l'article L143-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la **chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**. (Il en va de même en cas de révision ou de modification) . Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

3.2 - L'enquête publique

Le projet de SCOT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, les demandes de modification d'un membre du SCOT (article L143-21 du code de l'urbanisme - voir point 3.1 ci-dessus) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis par le président du syndicat mixte à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié par le syndicat mixte pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations -notamment du public- lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur). Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT -Conseil d'État, 07/01/1987, *Duplaix*, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, *commune de Narbonne*, n° 153533) ;
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, le syndicat mixte ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108).

4 - L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCOT est publié* et transmis au Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122 -24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet de département des modifications demandées.

(article L.143-25 du code de l'urbanisme)

* Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143 -21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification

qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions. *(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).*

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

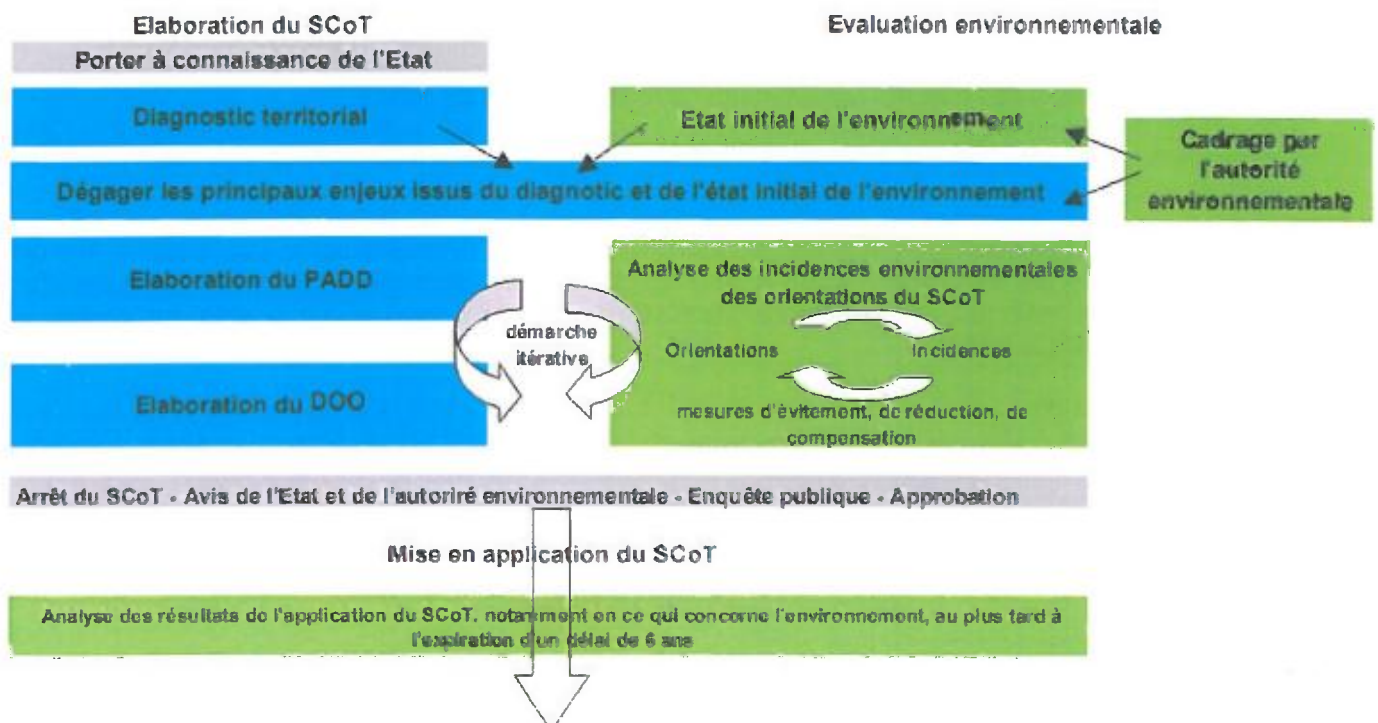
L'évaluation environnementale est une **démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du syndicat mixte**. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCOT sur l'environnement **tout au long de l'élaboration du document** et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer **le plus en amont possible** de la démarche d'élaboration du SCOT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.

Elle se poursuit **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro** » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du CGEDD. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure de recueil de l'avis de l'autorité environnementale

• Première étape (facultative) : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la MRAE du CGEDD sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

• Seconde étape : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT

Après l'arrêt du projet de SCOT, la MRAE du CGEDD est consultée sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

La MRAE, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Pour plus d'information concernant la consultation de la mission régionale :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r3029.html>

6 – Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014. Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020 :

Les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020 :

Les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

D- LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLUi/PLU)** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L132-9 L153-16 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLUi/PLU** : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L153-34 de ce même code) ;
- **les modifications de PLUi/PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L153-40).

Nota-bene : A la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'association avec les personnes publiques - dont le syndicat mixte du SCOT- pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

De même, la procédure de **modification simplifiée**, applicable dans les cas visés aux articles L153-36 et R153-7 du code de l'urbanisme, ne comporte pas d'obligation d'association des personnes publiques -dont le SCOT. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées.

En revanche, le SCOT est associé aux **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L132-12 et L153-17 du code de l'urbanisme).

1.2 – Le principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT

L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme), précise le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT.

Dans les communes où un SCOT n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Article L.142-5 : Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCOT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs. Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCOT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La demande de dérogation au 4° de l'article L. 142-4 est présentée par le demandeur de l'autorisation.

2 - La mise en œuvre du SCOT

Une fois le SCOT approuvé, le syndicat mixte a également pour mission d'assurer sa mise en œuvre. Cette **phase d'application** du projet de territoire passe par le **rapport de compatibilité** que le SCOT impose à d'autres documents et projets sur son territoire et notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, PLUi/PLU et cartes communales. Pour ces documents et projets :

- ceux qui ont été approuvés avant l'approbation du SCOT doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non compatibles avec le SCOT. S'ils ne le sont pas, les collectivités ou organismes chargés de leur élaboration doivent les faire évoluer pour les rendre compatibles avec le SCOT. Cette évolution doit intervenir :
- dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT pour les PLU ou les documents en tenant lieu, les PLH et les PDU (articles L131-6 du code de l'urbanisme) ;
- immédiatement après l'approbation du SCOT dans les autres cas.

Dans les deux cas, le syndicat mixte a donc **un rôle d'explication** du schéma de cohérence territoriale (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés) et **d'analyse de la compatibilité** de ces documents et projets au regard du SCOT à venir.

3 - Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 - Le suivi du SCOT

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer avant le terme de cette échéance comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. C'est pourquoi, **au plus tard à la fin d'un délai de 6 ans** à compter de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte devra (article L143-28 du code de l'urbanisme) :

- procéder à **l'analyse des résultats de l'application du SCOT**. Cette analyse doit être effectuée en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciale. Mais elle peut être élargie aux autres domaines abordés dans un SCOT - mixité sociale... (voir point B de la présente partie). Cette analyse devra être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L104-6 du code de l'urbanisme). Pour pouvoir conduire ce travail, les porteurs des autres SCOT ont anticipé essentiellement en déterminant, lors de l'élaboration de leur projet de SCOT, les indicateurs qu'ils ont inscrits dans leur document et qui serviront à mesurer les résultats de la mise en œuvre de leur SCOT (voir aussi point C de la présente partie sur le suivi en matière d'environnement).
- au vu de ces résultats, **décider soit du maintien du SCOT en vigueur soit sa révision partielle ou complète**. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

3.2 - L'adaptation du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité (voir point A de la présente partie) peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

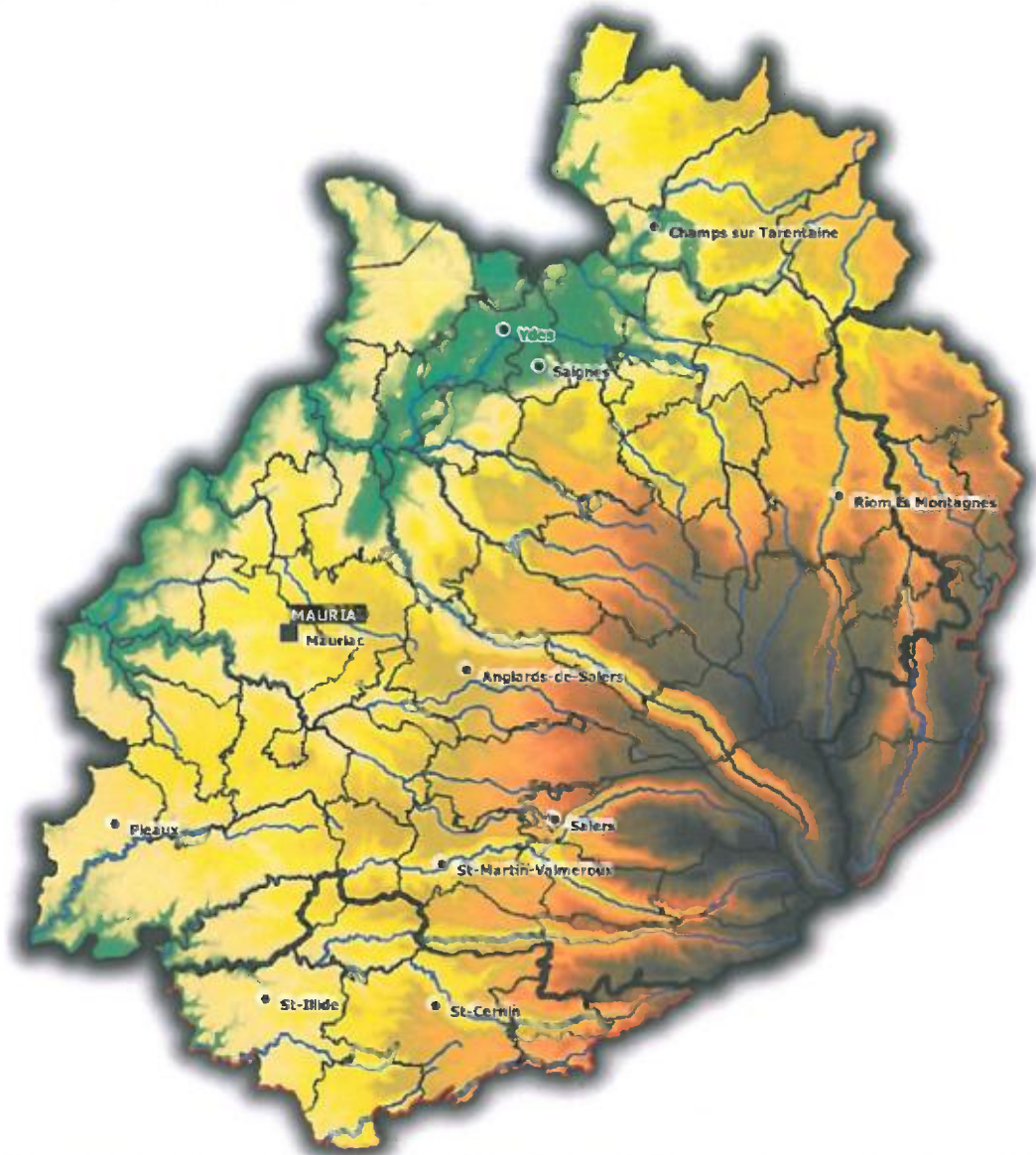
- Les SCOT peuvent être **révisés** lors de changements envisagés sur les orientations du PADD ou les dispositions du DOO concernant les modalités :
 - de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
 - d'objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCOT, est la même que celle prévue pour l'élaboration du SCOT aux articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme (voir point C de la présente partie) et nécessite de la même façon l'avis de la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles (article L.122-8 du code de l'urbanisme).

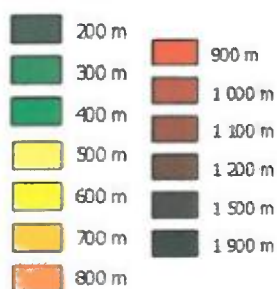
- Les SCOT peuvent également être **modifiés**, à condition de ne pas porter sur des cas relevant de la révision. Les évolutions portées au SCOT ne doivent concerner que le DOO. Dans le cadre de cette procédure, lancée par délibération du porteur de SCOT, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Lorsque cette modification ne concerne qu'une ou plusieurs communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cette ou ces communes ou intercommunalités (article L.143-34 du code de l'urbanisme).

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

Présentation physique du territoire



Altitude



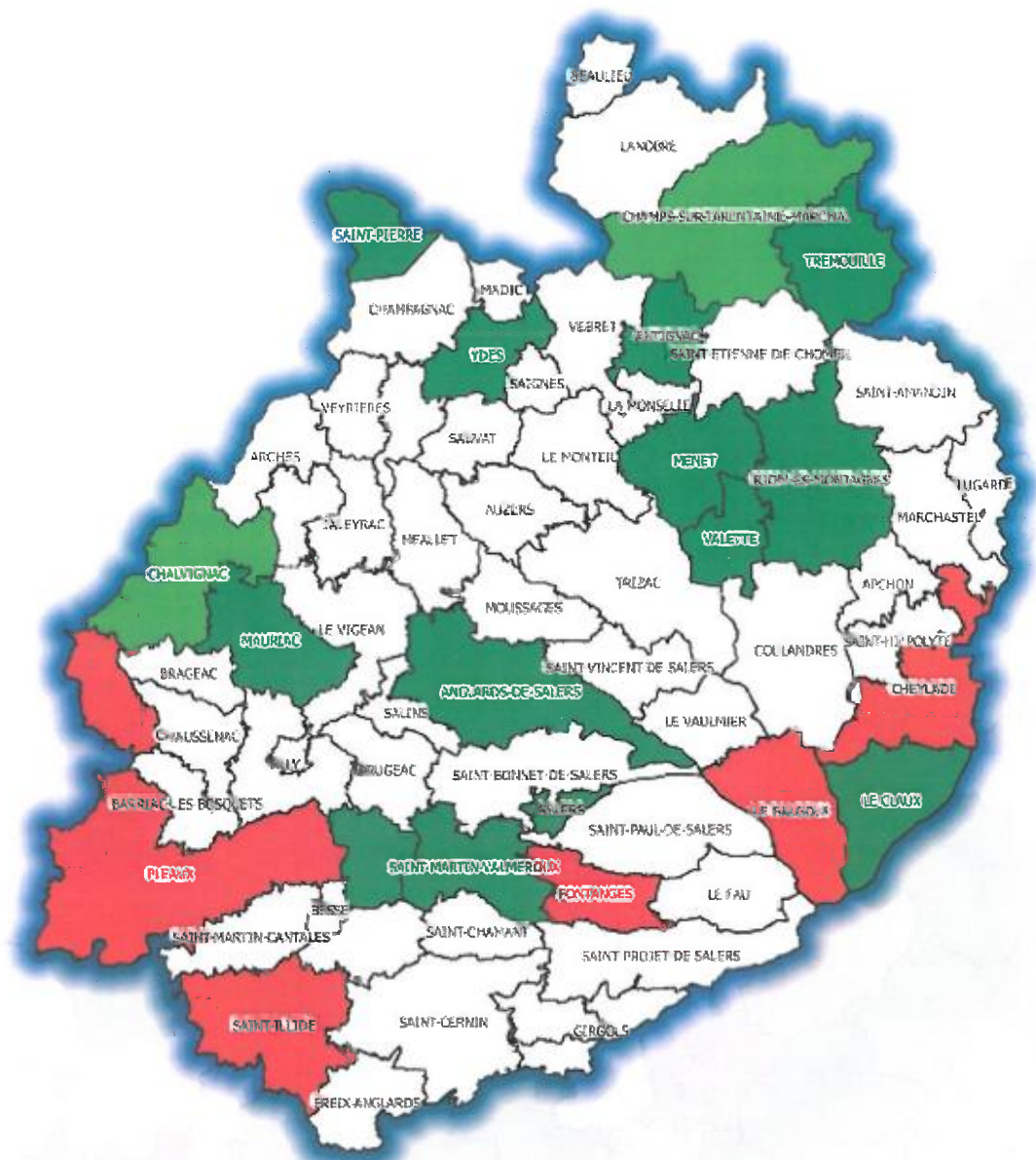
Territoire du SCOT HCD : chiffres-clés

Superficie :
1 561 km² environ

Altitudes extrêmes:
258 mètres – 1 750 mètres environ

Densité :
19 habitants / km² environ

Point sur l'urbanisme au 14 novembre 2017



Légende

- Périimètre SCOT
- Types de Documents d'Urbanisme
- RNU
- CC approuvée
- PLU approuvé
- PLU en révision

* Les communes de Jaleyrac et du Vigean ont prescrit l'élaboration d'un PLU

A – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit-il (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

- Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Le SCOT est un document qui doit comprendre une **évaluation des incidences** Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Haut Cantal Dordogne est concerné par **11 sites Natura 2000**

N° du site	NOM du site	Directive	surface totale ha	Emprise dans Scot	Département coordonnateur	Département(s) concerné(s)	Date validation Docob	Structure porteuse	structure animatrice
FR8301039	Artense	« Habitats »	696.47	partielle	Puy-de-Dôme	63/15	08/07/10	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR8302035	Entre Sumène et Mars	« Habitats »	725.54	Totale	Cantal	15	19/10/15	Comcom Sumène Artense	Comcom Sumène Artense
FR8301058	Environ de Méallet	« Habitats »	15.01	Totale	Cantal	15	14/12/01	Etat	CPIE Haute-Auvergne
FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	« Habitats »	4205.62	partielle	Cantal	15	04/07/12	Etat	ONF Agence Montagnes d'Auvergne
FR8301068	Gorges de la Rhue	« Habitats »	1017.65	partielle	Cantal	15	19/07/11	Etat	ONF Agence Montagnes d'Auvergne
FR8301055	Massif cantalien	« Habitats »	6106.54	partielle	Cantal	15	11/02/11	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR8310066	Ments et Plomb du Cantal	« Oiseaux »	6407.96	partielle	Cantal	15	21/01/12	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR8302017	Site de Palmont	« Habitats »	281.18	Totale	Cantal	15	21/12/11	Etat	CEN Auvergne
FR8302018	Site de Salins	« Habitats »	262.44	Totale	Cantal	15	21/12/11	Etat	CEN Auvergne
FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	« Habitats »	769.22	Totale	Cantal	15	11/04/14	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	« Oiseaux »	45950.89	partielle	Corrèze	15/63/19	14/05/12	Etat	SEPOL/LPO Auvergne

NOM_EPCI	N° Site Natura	Nom du site Natura	surface totale du site Natura	surface du site dans l'EPCI (en Ha)	Surface approximative de l'EPCI en Natura 2000 (Ha)	% approximatif de l'EPCI en Natura 2000
Pays de Mauriac	FR8302035	Entre Sumène et Mars	725,54	109,51	5100	22,4%
	FR8301058	Environs de Méallet	15,01	15,01		
	FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	4 205,62	2 140,27		
	FR8302018	Site de Salins	262,44	254,93		
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	45 950,81	4 719,61	5555	8,6%	
Pays de Salers	FR8302035	Entre Sumène et Mars	725,54			189,94
	FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	4 205,62			1 313,38
	FR8301055	Massif cantalien	6 106,54			1 238,84
	FR8302017	Site de Palmont	281,18			281,18
	FR8302018	Site de Salins	262,44			7,51
	FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	6 407,96			1 541,85
	FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	45 950,80			2 485,84
Pays Gentiane	FR8302035	Entre Sumène et Mars	725,54	252,86	1634	4,5%
	FR8301090	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	769,22	758,35		
	FR8301068	Gorges de la Rhue	1 017,65	354,45		
	FR8301055	Massif cantalien	6 106,54	269,03		
Sumène Artense	FR8301039	Artense	696,47	107,31	6558	20,0%
	FR8301095	Lacs et rivières à loutres	264,43	29,15		
	FR8302035	Entre Sumène et Mars	725,54	179,23		
	FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	4 205,62	750,59		
	FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	769,22	10,87		
	FR8301068	Gorges de la Rhue	1 017,65	381,60		
	FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	45 950,80	5 849,72		
Total						55,50%

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

FR7412001 Gorges de la Dordogne : <http://gorgesdeladordogne.n2000.fr/site/les-documentstelechargeables>

FR8301039 Artense : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr/article.php3?id_article=5488

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences : <http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

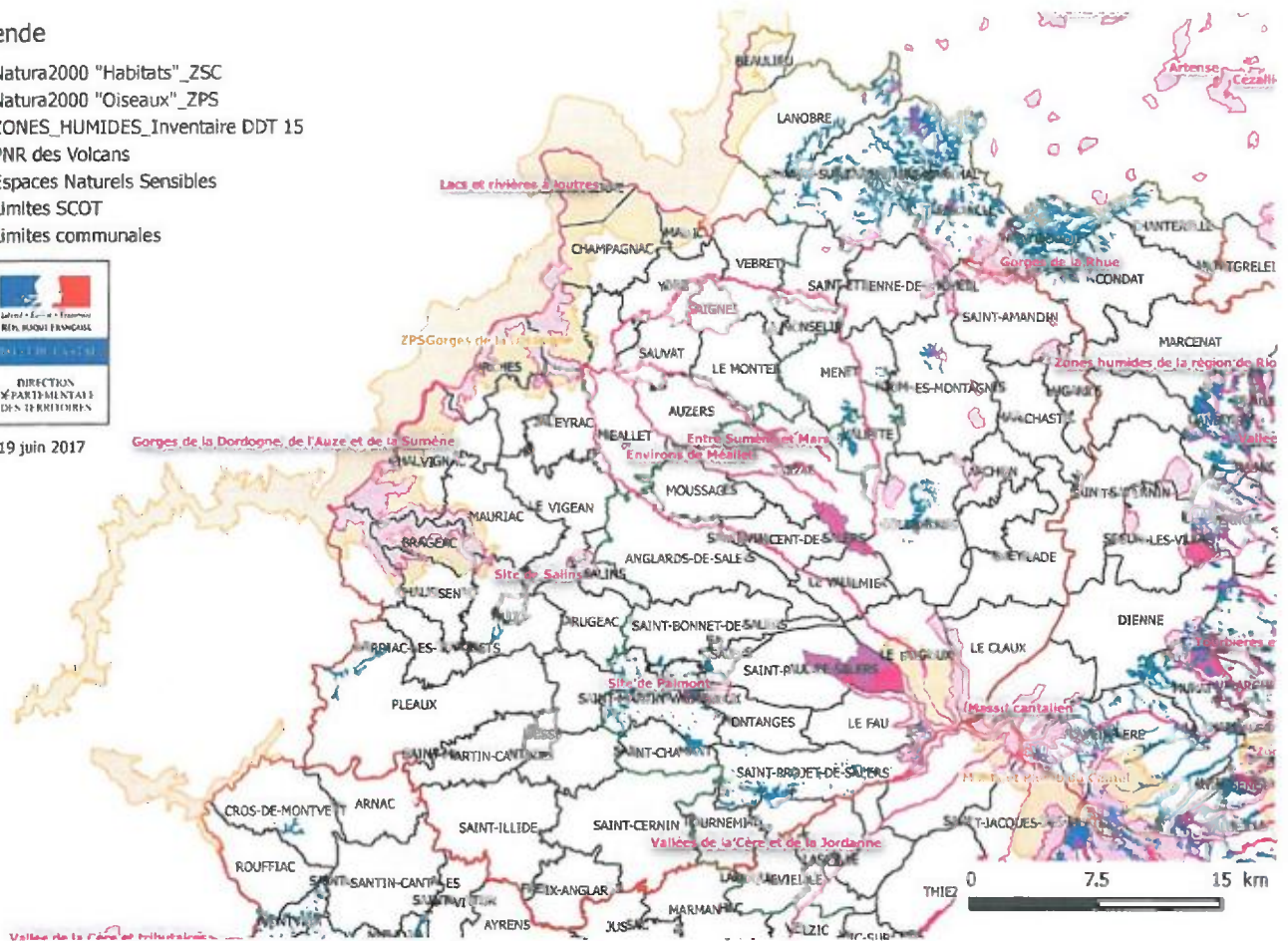
Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le SCOT devra prendre en compte ces documents.

Légende

- Natura2000 "Habitats" _ZSC
- Natura2000 "Oiseaux" _ZPS
- ZONES_HUMIDES_Inventaire DDT 15
- PNR des Volcans
- Espaces Naturels Sensibles
- Limites SCOT
- Limites communales



19 juin 2017



2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données environnementales actualisées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www2.dreal-auvergne.application.i2/>, rubrique « information géographique ».

2.2 – L’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 – Socle juridique

Référence : Article L.411-5 du code de l’environnement.

L’État dispose d’un inventaire du patrimoine naturel (article L.411-5 du code de l’environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d’un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types :

- Les ZNIEFF de **type 1**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de **type 2**, ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

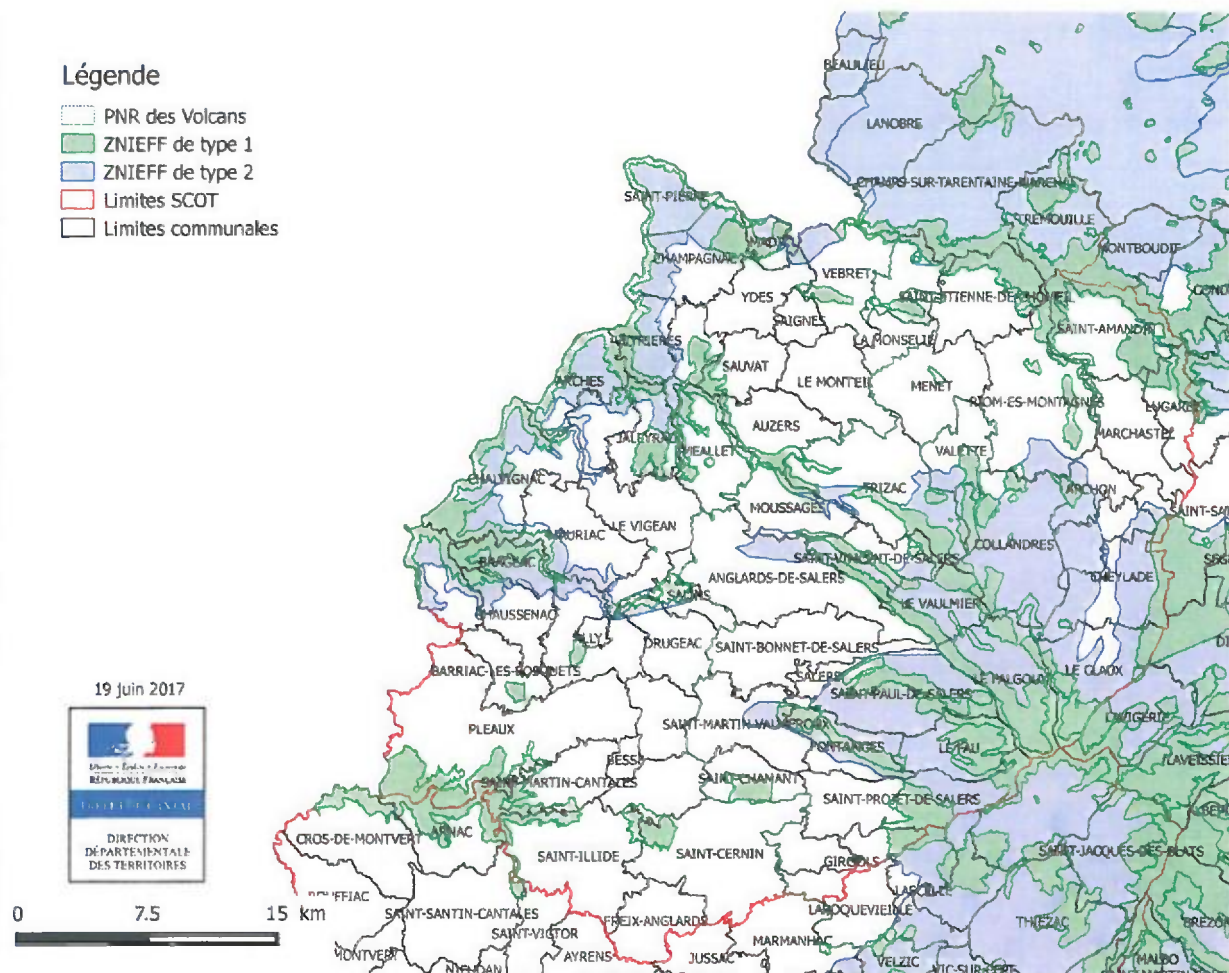
2.2.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT Haut Cantal Dordogne est directement concernée par 60 ZNIEFF de type 1 et par 3 ZNIEFF de type 2 (Voir annexe).

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue, ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides, les haies, murets et bosquets....

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>



• Espèces protégées :

Au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel. Le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Le SCOT devra définir des prescriptions et des recommandations à respecter par les PLUi/PLU. Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-daction-pna-016.html>

• **Espèces invasives :**

Une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire et sur les projets à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre, travaux d'entretien (bord de route, berges,...) ou tous autres types d'activités.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le SCOT :

- Le rapport de présentation doit tenir compte des EEE présentes sur le territoire. Celles-ci doivent y être mentionnées car les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement.
- Le PADD doit intégrer dans ses orientations d'aménagement une volonté de lutter contre les EEE pour la protection des espaces naturels.
- Le PADD doit impulser une stratégie territoriale cohérente sur le territoire du SCOT pour faire émerger les bonnes pratiques à adopter et limiter le développement de ces espèces.
- Pour lutter contre les EEE, le SCOT peut prescrire dans le DOO (ou à défaut de renvoyer aux PLUi/PLU) :
 - d'interdire la plantation de ces EEE pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et privés et mentionner la liste de ces espèces ;
 - de privilégier les essences locales dans les plantations.
- Le SCOT peut promouvoir la prise en compte de la présence des EEE dans tous les projets afin de ne pas favoriser leur dispersion.

Réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L.411-5 à 9 du code de l'environnement.

Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especesexotiques-envahissantes-a9541.html>), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

Un décret et un arrêté relatifs à la lutte contre les ambrosies en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont récemment été publiés :

>>le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses ;

>> l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé->qui lui est associé.

Un arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie prescrivant sa destruction obligatoire a été pris en juin 2013 dans le Cantal. Cette destruction doit toutefois se faire dans de bonnes conditions (époque, identification certaine, ...) et avec des précautions de mise en oeuvre.

Plus d'informations aux liens suivants :

- La stratégie nationale relative aux EEE
https://inpn.mnhn.fr/docs/EspeciesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf

- Informations disponibles sur les EEE, en particulier sur celles inféodées aux milieux humides et aquatiques : <http://www.gt-ibma.eu/>

- lien internet vers le portail EEE Auvergne: <http://eee-auvergne.fr/wordpress/>

- liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne :
<http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/biodiversite/especes/especes-exotiques-envahissantes>

- liens Ambroisie :
<http://www.cantal.gouv.fr/l-ambroisie-a3753.html>
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambroisie-une-plante-sous-surveillance>

2.3 – Les espaces naturels sensibles

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-18 du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.**

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil Départemental du Cantal.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par les 3 ENS suivants :

- **La tourbière de Pignole à Champs sur Tarentaine Marchal**
- **Le bois de Marilhau à Trizac**
- **Le cirque de Récusset à Saint Paul de Salers**

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le SCOT devra prendre en compte ces ENS.

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil Départemental du Cantal.

2.4 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L.110, L.121-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme, articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement

La trame verte et bleue, précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2.4.2 – Implications territoriales

L'étude des réseaux écologiques d'Auvergne, portée par la Région, cartographie au 1/100 000e les réseaux écologiques du territoire, repère les réservoirs de biodiversité à préserver, ainsi que les corridors écologiques

à préserver ou à préciser (remise en état) permettant les déplacements de la faune et identifie les obstacles et les points de conflit limitant le déplacement des espèces.

Les trames sont liées à la capacité potentielle d'accueil des milieux pour une majorité des espèces faunistiques.

Plus d'informations aux liens suivants :

- SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>
- TVB généralités : <http://www.trameverteetbleue.fr>
- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLUi/PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

2.5 – Le parc naturel régional des Volcans d’Auvergne

2.5.1 – Socle juridique

Références : article L.111-1-1 du code de l'urbanisme relatif notamment à la compatibilité des SCOT vis à vis des chartes de Parcs naturels.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile car menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine, soit par une surfréquentation touristique. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine.

2.5.2 – Implications territoriales






Le SCOT devra prendre en compte la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) 2013 – 2025 approuvée par décret du 19 juin 2013.

32 communes du périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne sont concernées :

Anglards de Salers	Antignac	Apchon
Beaulieu	Champs sur Tarentaine Marchal	Cheylade
Collandres	Fontanges	Girgols
Lanobre	Le Claux	Le Falgoux
Le Fau	Le Vaulmier	Lugarde
Marchastel	Menet	Moussages
Riom-es-Montagnes	Saint Amandin	Saint Bonnet de Salers
Saint Chamant	Saint Etienne de Chomeil	Saint Hippolyte
Saint Martin Valmeroux	Saint Paul de Salers	Saint Projet de Salers
Saint Vincent de Salers	Salers	Tournemire
Trémouilles	Trizac	

La Charte 2013 – 2025 du PNRVA est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.parcdesvolcans.fr/> rubrique "Documents".

2.5.3 – Données et études pouvant être consultées

-  SCoT Haut Cantal Dordogne
-  Sites classés
-  Sites inscrits
-  PNRVA
-  Commune



B – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 - Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCOT doit permettre de (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Le patrimoine archéologique

2.1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :

L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des

inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.1.2 - Données et études pouvant être consultées

S'agissant des entités archéologiques du SCOT, les données pourront être obtenues auprès de la DRAC.

2.2- Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L.621-1 à L.624-7) ; articles L.421-6 et L.422-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme ; décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en Auvergne.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre délimité des abords PDA), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) peut être créé à l'initiative de la ou des communes ou d'un EPCI lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Le SPR a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

2.2.2 - Implications territoriales

On dénombre sur le périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne :

- 37 édifices classés monuments historiques dont 9 en SPR
- 88 édifices inscrits au titre des monuments historiques dont 22 en SPR
- 3 SPR

La liste de ces servitudes est jointe en annexe.

2.3 - Les sites inscrits

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « *dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500

m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même. Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Haut Cantal Dordogne est concerné par :

Sites inscrits

- **Ally** : Château de la Vigne
- **Chalvignac** : Pont d'Aynes
Ruines du château de Miremont
- **Lanobre** : Château de Val parc et chapelle Saint Blaise
- **Madic** : Ruines du château et ses abords
- **Pleaux** : Château de Branzac et ses abords
Lande d'Enchanet
- **Saignes** : Roc et chapelle de Notre Dame du château
- **Salers** : Ensemble urbain
- **Salins** : Cascade de Salins
Château de Mazerolles et ses abords
- **Sourniac** : Château de Sourniac
- **Tournemire** : Château d'Anjony et village de Tournemire
- **Trémouille** : Lac de lastiouilles et de la Crégut
- **Vebret** : Château de Couzan et ses abords
- **Vebret – Le Monteil** : Site de Chastel Marlhac

Sites classés

- **Antignac** : chapelle Notre Dame du Vignonnet
- Sur une partie des communes de **Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Saint Paul de Salers et Saint-Projet de Salers** : le massif cantalien
- **Apchon** : ruines du Château d'Apchon et son dyke volcanique

Grand site de France du Puy-Mary

Le territoire du SCOT est concerné par le Grand Site de France du Puy-Mary pour 7 communes : Le Claux, Le Falgoux, Le Vaulmier, Saint-Vincent de Salers, Saint-Paul de Salers, Le Fau et Saint-Projet de Salers. Ce « label » attribué pour 6 ans devra être renouvelé en 2018.

Afin d'assurer la protection du patrimoine, le SCOT devra prendre en compte ces classements.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sites_inscrits_du_cantal.pdf

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-du-cantal-r3301.html>

2.4 – Le cadre de vie

2.4.1 – La préservation des entrées de ville

Socle juridique

Références : articles L.111-1-4 et L.122-1 du code de l'urbanisme

Ces dispositions du code de l'urbanisme précité visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à assurer la qualité sur les entrées de ville. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

La loi n°2011-525 du 17/05/2011 a renforcé la **nécessité de préserver les entrées de ville** en :

- ajoutant la "*qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*" aux grands principes que le SCOT doit permettre d'assurer (article L.121-1 du code de l'urbanisme) ;
- permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-1-4 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.111-1-4 (article L.122-1-5 du code de l'urbanisme).

2.4.2 -La publicité extérieure

L'évolution des textes réglementaires.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Cette loi a réformé la réglementation avec une vraie modernisation et surtout une avancée considérable :

les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration se rapproche de celle des plans locaux d'urbanisme.

Elle introduit également des objectifs au service des professionnels, d'une part, en termes de simplification des procédures en clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les Communes, et d'autre part elle ouvre ainsi de nouvelles voies de diversification et de développement de nouveaux supports de publicité.

Cette réforme constitue un enjeu majeur pour le département de la Dordogne compte-tenu de la richesse de son patrimoine architectural et paysager.

♦ Les objectifs :

La loi ENE comprend **3 objectifs** :

- **la répartition des compétences entre communes et État** : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité,

- **la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire** avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d'énergie..,

- **la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité** avec :

la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

◆ Les principales modifications apportées :

Par ailleurs, le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d'élaboration de RLP (règlement local de publicité)
- la réduction globale des formats
- l'obligation d'extinction nocturne
- la règle de densité
- la publicité numérique
- le régime des autorisations
- la mise en place progressive de ces dispositions

14/07/2010 - nouvelles compétences en matière de police de la publicité,

01/07/2012 - conformité des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP

13/07/2015 - conformité des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale

01/07/2018- conformité de tous les dispositifs

14/07/2020 - caducité des RLP élaborés avant le 13/07/2010 non révisés ou modifiés.

2.5 - Les autres éléments du paysage

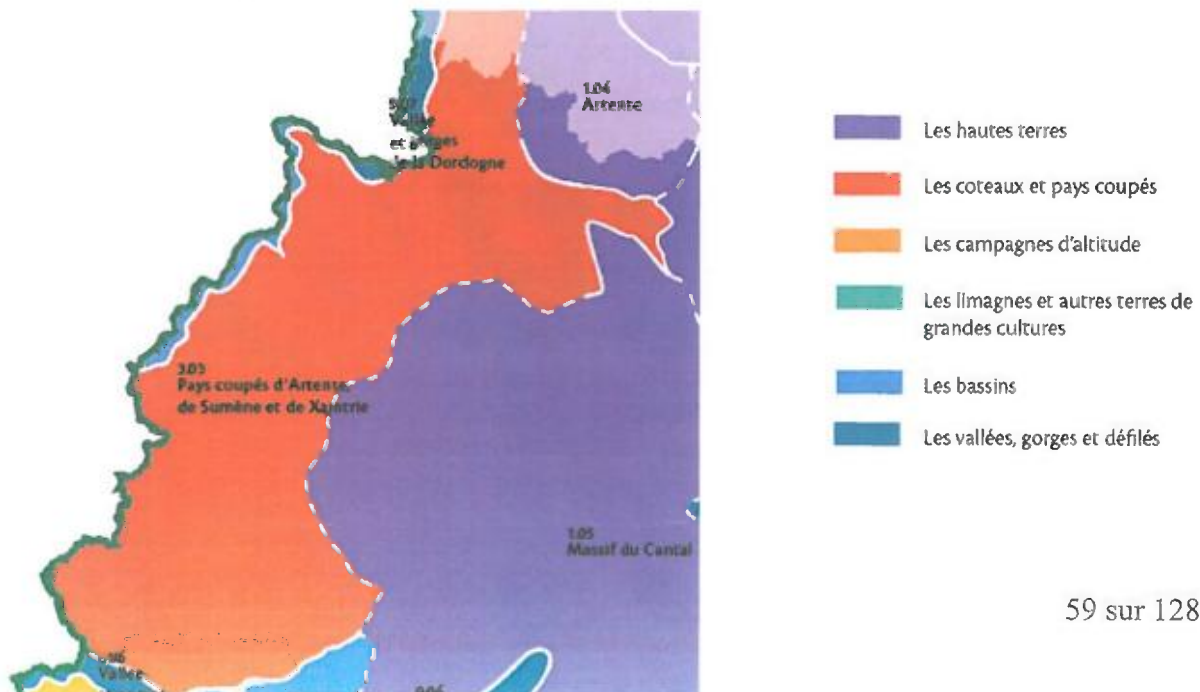
2.5.1 - Socle juridique

Références : articles L.110, L.121-1, L.122-1 et R.122-3 du code de l'urbanisme, article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.5.2 - Implications territoriales

→ L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie sur ce territoire, 3 des 9 familles de paysages définies sur le territoire auvergnat :



Il s'agit :

- des **Hautes Terres** du Massif cantalien sur la partie Est,
- des **coteaux et pays coupés** de l'Artense, de la Sumène et de la Xaintrie, Ce territoire est coupé par une multitude de rivières, toutes affluentes de la vallée (coulant approximativement d'Est en Ouest) de la Dordogne, cet ensemble de paysages présente une succession de vallées, collines et plateaux bordant les franges Ouest des « Hautes-terres » et allant des Gorges de la Dordogne au Nord, aux Gorges de la Cère.
- de la **vallée et des gorges** de la Dordogne sur la partie Nord-Ouest du territoire. Il s'agit d'une zone de contact et de transition, elle représente surtout une barrière physique, dont la traversée n'est possible que par quelques ponts.

→ L'inventaire paysager du département du Cantal réalisé par la « DIREN AUVERGNE » en collaboration avec le CPIE en 1998.

Il identifie et caractérise les grands types de paysages à l'échelle du Cantal. La notion de paysage développée dans cette étude est celle de « paysage/pays » c'est-à-dire un territoire où existe une unité géographique, culturelle, sociale, économique... 6 « pays » ont ainsi été identifiés.

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

- L'inventaire paysager du département du Cantal réalisé par la DIREN AUVERGNE : <http://www2.dreal-auvergne.application.i2/inventaire-departemental-des-r992.html>

NB : en 2016, dans le cadre du partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure Architecture et Paysage de Bordeaux, deux étudiants stagiaires en DDT ont produit une réflexion sur les atouts du paysage de Sumène-Artense. Ce travail d'étudiants pourrait être repris, complété et prolongé sur un territoire plus vaste.

C – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (article L.110 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le SCOT doit (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire.**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources).
- **Gérer le sol de façon économe.**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature.
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir D2).

C1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable.
- **Réduire la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine.
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement, article L.122-1 du code de l'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L.122-1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

Le SDAGE arrêté pour une période 2016-2021 définit la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- B - Réduire les pollutions
- C – Améliorer la gestion quantitative
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs d'atteinte ou maintien du bon état des eaux conformément à la DCE consultables sur : <http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le SDAGE fixe, dans le cadre de l'orientation de conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, la disposition générale suivante :

A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité est explicitée dans le guide (p. 15) « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

La notion de compatibilité impose que le SCOT ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE. Le SCOT ne doit pas entraîner une détérioration de la qualité des milieux aquatiques.

Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable au SCOT.

La disposition A19 de l'orientation « Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion » indique que « les SCOT et autres contrats de programmation intègrent, dans leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau. Il s'agit de mettre en oeuvre des actions concrètes dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, en tenant compte de l'évolution de la ressource à l'échelle du bassin versant, et notamment de celle du régime hydrologique et des objectifs de développement économique. »

Données et études pouvant être consultées :

Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-lesdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Le SCOT ne doit pas entraîner de détérioration de l'état des masses d'eau en adoptant une stratégie qui augmente la pression sur les milieux aquatiques.

SAGE Dordogne Amont:

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/arr%C3%Aat%C3%A9-interpr%C3%A9fectoral-fixant-le-p%C3%A9rim%C3%A8tre-d%C3%A9laboration-du-sage-dordogne-amont>

Le SAGE ne sera pas approuvé avant plusieurs années.

Le SCOT devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation de ce dernier.

1.2 - L'eau potable

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique, R.114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable dont les suivantes:

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il faut tenir compte des limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, le SCOT devra prendre en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du SCOT sont cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

1.2.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par plusieurs ressources (voir tableaux en annexe) .

Chaque ouvrage de captage doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (art L 1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (art L 1321-7 du code de la santé publique).

Sur ce territoire :

- les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées,
- toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages,
- toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif, ...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCOT tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :

- *A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.*

Cette disposition demande notamment que les PLUi/PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

- *A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanismes*

- *B4 : promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent*

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec ces dispositions, il conviendra de se rapprocher des différentes collectivités en charge de l'assainissement sur le territoire afin de s'assurer que les futures orientations du SCOT pourront s'accompagner d'infrastructures d'assainissement compatibles avec le respect des objectifs de qualité. Il est rappelé que certaines masses d'eau ont un état non conforme à l'objectif à cause de la pression liée à l'assainissement domestique cumulé dans certains cas avec les rejets industriels.

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement collectif et non collectif. Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- Données statistiques générales

1.4.1 - Socle juridique

Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.4.2 - Implications territoriales

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

A35 - Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité.

- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.

Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en oeuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Références : articles L.211-1 , L.211 -1-1 , L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2 , (L.214-7-1), R.211-108 e t R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne, ...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.5.2 - Données et études pouvant être consultées

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé.

Les données sont téléchargeables sous le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Général du Cantal) et la cartographie des Zones A Dominante Humides (EPIDOR) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes **ne valent pas inventaire.**

Le SDAGE Adour-Garonne comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont les suivantes :

- D38 Cartographier les milieux humides :

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrête ministériel du 24/6/2008 susvisé. Pour mémoire, l'interprétation des photographies aériennes (PIZH, zones à dominantes humides / EPIDOR) n'est pas adaptée pour la préservation des zones humides car elle ne permet pas leur inventaire.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT il est conseillé de réaliser l'inventaire.

- D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

La séquence Eviter/Réduire/Compenser s'applique, ce qui suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides..

- D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

1.6 - Les plans d'eau

1.6.1 – Socle juridique

Références : articles L.211-1, L.214-18 et R.214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

1.6.2 – Sites de baignades

Outre leur attrait pour le tourisme et pour la population, les sites de baignade doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence. Les baignades déclarées sur le territoire sont les suivantes :

- Lanobre : Val et La Siauve
- Pleaux : Longairoux
- Mauriac : Val Saint-Jean
- Trémouille : Lastiouilles
- Trizac : Le Civier

C2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE)
 Loi n°99-533 du 25 juin 1999 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) (schéma de service collectif énergie)
 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
 Loi n°2001-602 d'orientation sur la forêt
 Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH) (article 98 : schéma régional éolien)
 Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (POPE)
 Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
 Loi n°2015-992 La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TEPCV), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent

Codes : Titre II du livre II du code de l'environnement ; Articles L101-1 à 3 et Titre IV du Livre I de la partie législative du code de l'urbanisme

1.1.2 - Objectifs fondamentaux liés à ce cadre réglementaire européen et national

- Objectif «3x20» (Union européenne) : 20% d'émissions de gaz à effet de serre en moins, 20% de gain d'efficacité énergétique, 20% de consommation d'énergie assurée par les énergies renouvelables, à l'horizon 2020
- Division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050
- Réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 ;

À cet effet la loi TEPCV prévoit l'implication des acteurs publics :

« III.- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre »

La loi TECV définit dans le code de l'énergie les engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique finale, de consommation énergétique primaire des énergies fossiles, de production des énergies, de chaleur et de froid renouvelables et de récupération, de réduction de la pollution atmosphérique et d'efficacité énergétique des bâtiments.

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi développe une stratégie reposant au niveau national sur plusieurs piliers :

- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) complète la stratégie nationale bas carbone, elle fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie (économies d'énergie et développement des énergies renouvelables.
- la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNB)

- Le plan national d'adaptation au changement climatique, qui contient des mesures opérationnelles pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques, en cours de révision.
- Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

La déclinaison de ces documents stratégiques nationaux s'effectue aux différents niveaux territoriaux :

- la Région se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique ; elle doit élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le volet climat, air et énergie se substituera à l'actuel schéma régional climat air énergie (SRCAE) ; elle doit élaborer un plan régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment.
- Les principaux établissements publics de coopération intercommunale doivent se doter d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui en fait les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources fossiles, maîtriser la consommation d'énergie et produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement

Rappelons également que les PCAET doivent prendre en compte les ScoT

Transfert de la compétence PCAET aux SCoT :

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT. Pour faciliter une vision plus large et globale de l'élaboration du plan, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens et d'ingénierie, tous les EPCI qui appartiennent à un syndicat mixte ayant la compétence SCOT peuvent ainsi décider de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de leur PCAET à ce syndicat, pour élaborer un PCAET à l'échelle du périmètre du SCOT.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement habilitant les communautés à élaborer un PCAET, il n'est pas nécessaire que cette compétence soit inscrite explicitement dans leurs statuts. Une délibération du conseil communautaire autorisant le syndicat mixte de SCOT à élaborer et adopter un PCAET obligatoire ou volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 229-26, permet de lui transférer cette compétence. Il est recommandé, dans la délibération, de préciser qui, du syndicat mixte ou de l'EPCI, sera en charge, une fois le PCAET adopté, de l'animation et de la réalisation de son programme d'actions.

De même, la loi prévoit que tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général de collectivités territoriales peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du PCAET.

1.1.3 – Traduction de la politique énergétique et climatique dans les pièces du SCOT

Le diagnostic apporte un éclairage sur les générateurs de déplacements, sur l'offre et la demande en mobilité, sur les pratiques et les comportements des habitants, prenant en considération les évolutions et tendances de société, est utile à l'articulation urbanisme et déplacements, dans l'objectif d'une limitation des déplacements et d'une diversification des modes.

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements. Ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Ainsi, il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

En matière d'habitat, le DOO définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

1.1.4 - Implications territoriales

Le territoire ne compte parc photovoltaïque au sol. Les autres systèmes de production d'énergie photovoltaïque sont majoritairement sur toitures agricoles ou sur des bâtiments neufs en zone d'activités

Le Haut Cantal Dordogne n'a pas de parc éolien

On compte un méthaniseur sur le territoire, sur la commune de St Bonnet de Salers. D'autres unités sont en cours de développement que ce soit des projets collectifs ou individuels

Les réflexions sur l'optimisation de l'éclairage public sont en cours, mais restent encore ponctuelles (ou seulement lié à la modernisation des éclairages). Pour mémoire, l'éclairage public représente de 20 à 50 % de la consommation énergétique des petites communes...

1.2 - Les carrières

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.515-3 et suivants et R.515-3 et suivants du code de l'environnement

Le **schéma régional des carrières** définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations .

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

1.2.2 - Implications territoriales

Le schéma régional des carrières est en cours de réalisation.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005 :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a2753.html>

Le territoire du SCOT compte **14 carrières autorisées en exploitation** dont :

- 11 concernent l'exploitation de roches éruptives destinées au marché de la voirie et du BTP,
- 1 carrière de sable et de gravier à Lanobre,
- 2 sites sur Menet relativement marginaux réservés à l'exploitation de très faibles volumes destinés à l'approvisionnement d'un atelier de taille de pierres ornementales.

Les remises en état sont des enjeux d'aménagement du territoire et peuvent être des opportunités de mise en valeur du patrimoine géologique et favoriser le développement de potentielles zones à vocation écologique.

1.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 - Socle juridique

Références : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

1.3.2 – Implications territoriales

Plusieurs communes sont citées et concernent des activités terminées (garages, stations-services, carrières, ateliers de menuiseries...). L'analyse des risques résiduels doit être compatible avec les éventuels projets de réaménagement sur ces sites. L'ensemble de ces sites sont accessibles à l'adresse internet <http://www.basias.brgm.fr/>

1.4 - Les déchets

1.4.1 - Socle juridique

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) précise dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets. Elle modifie de manière conséquente le code de l'environnement et ses articles L541-13 et L541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en

application de l'article L.515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 - Implications territoriales

Le Cantal est couvert actuellement par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007, axé sur les principes de proximité pour le traitement des déchets et le choix d'une filière de type enfouissement. La révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) a été engagée par le Conseil Départemental. La collectivité a arrêté un projet de plan le 17 décembre 2014. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11 mai 2015 mais n'a pas été soumis à la consultation du public car avec l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe la compétence déchets a été transférée à la région.

La gestion des déchets est différente selon les territoires que ce soit en termes de collecte, de tri et de traitement.

D – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention **des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé dans la Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L.110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCOT doit permettre d'assurer (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- La **sécurité et la salubrité publiques**
- La **prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques**.

En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).

- La **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L.110-1, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- Le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés.
- Les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral.
- S'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 - Implications territoriales

Le dossier départemental des risques majeurs de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on trouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : www.cantal.pref.gouv.fr). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, décrivent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes dans le périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne dotées d'un TIM sont :

Anglards de Salers
 Bassignac
 Champagnac
 Champs sur Tarentaine
 Cheylade
 Drugeac
 Lanobre
 Mauriac
 Menet
 Pleaux
 Riom Es Montagnes
 Saignes
 Saint-Amandin
 Saint-Cernin
 Saint-Martin Valmeroux
 Saint-Paul de Salers
 Salers
 Salins
 Trizac
 Vebret
 Ydes

Les TIM sont consultables sur internet : <http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

Des données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire de la communauté de communes peuvent être consultées sur les sites internet suivants : <http://www.prim.net/> - <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le territoire du SCOT est concerné par l'aléa inondation et le mouvement de terrain.

La commune de Riom Es Montagnes est couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

La commune de Saint-Paul de Salers est couverte par un PPR mouvement de Terrain.

La commune d'Ydes n'est pas couverte par un PPR mais a fait l'objet d'une étude hydraulique, en date du 25/09/2012, caractérisant un aléa inondation pris compte dans le PLU de la commune approuvé le 7 février 2014.

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L.121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.2.2 - Implications territoriales

Le SCOT Haut Cantal Dordogne est concerné par les études et démarches suivantes :

Inondation :

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI – territoires à risques importants d'inondation),
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation(PGRI), - évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

Le PGRI Adour Garonne comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,

Le territoire du SCOT Haut Cantal Dordogne est concerné par le PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2016 pour la période 2016-2021.

Données et études pouvant être consultées :

■ **L'atlas des zones inondables** : (source DIREN, 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné. La carte est disponible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi>

■ **La carte de synthèse des zones inondables** (créée par la DDT). La carte est disponible sur le site internet : <http://www.cantal.gouv.fr/alea-d-inondation-a1063.html>

■ **Sur le site internet des services de l'État**, le portail cartographique permet d'avoir connaissance de l'aléa inondation sur le territoire du département du Cantal.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Mouvements de terrain :

Des études sur les mouvements de terrains ont également été réalisées sur le territoire, elles sont disponibles au service environnement de la DDT, unité Risques Naturels. L'aléa mouvement de terrain est également consultable sur le portail cartographique des services de l'État : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

■ **L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal** (BRGM 2005) recense plusieurs événements sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>.

■ **Aléa retrait/gonflement des argiles**

Les communes situées à l'intérieur du périmètre du SCOT sont concernées par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à fort. Les données peuvent être consultées sur le site : <http://www.argiles.fr/>

■ **L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal (BRGM 2006)** recense plusieurs cavités sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

Minier

Un inventaire des aléas miniers a été réalisé et porté à la connaissance des communes en janvier 2017. Les communes concernées sont les suivantes : Bassignac, Champagnac, Jaleyrac, Madic, Meallet, Veyrières, Ydes.

Avalanche

Les communes de Saint-Projet de Salers, Le Falgoux et Le Claux sont concernées par cet aléa considéré comme négligeable à Saint-Projet de Salers et faible pour les autres communes.

Feux de forêt

L'aléa feu de forêt est présent sur tout le territoire d'une intensité négligeable à faible.

Sismicité

Toutes les communes situées dans le périmètre du SCOT sont en zone de sismicité [selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français].

Radon

Un aléa radon est également recensé sur le territoire du SCOT.

91 % des communes du territoire sont classées en catégorie « 3 » (communes, qui sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations).

Les données sont consultables sur le site internet [du BRGM ou de l'IRSN](#)

Catastrophes naturelles

Les communes situées dans le périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de **catastrophe naturelle** ; la liste est disponible sur le site <http://macommune.prim.net/>.

2.3 – Les risques technologiques

2.3.1 – Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (R.123-11 b), il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCOT.

2.3.2– Implications territoriales

■ **Aléa transport de matières dangereuses (TMD)**

L'aléa est présent sur le linéaire des routes départementales principales (RD 922 – RD 3) avec un niveau d'aléa de très faible à faible.

■ Aléa industriel

Il existe un aléa industriel sur les communes de Lanobre, Saint-Pierre, Champagnac, Ally, d'aléa d'intensité négligeable et sur les communes d'Ydes, Mauriac et Riom Es Montagnes d'intensité faible.

■ Barrages

Il existe plusieurs barrages sur le territoire du SCOT Haut Cantal Dordogne : Bort les Orgues, Enchanet, Lastioules Nord et Sud, Grande Rhue, Petite Rhue, Vaussaire. Les communes de Pleaux, Brageac, Chalvignac, Arches, Jaleyrac, Meallet, Bassignac, Veyrières, Champagnac, Ydes, Saint-Pierre, Madic, Vebret, Antignac, Champs sur Tarentaine, Lanobre, Saint-Etienne de Chomeil, Riom Es Montagnes, Trémouille, Saint-Amandin se situent en zone d'aléa faible à moyen.

■ **L'inventaire des anciens sites industriels 2003** (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/>.

2.4 – Le bruit

Le bruit est un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de vie. Le SCOT doit permettre d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitations) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

En particulier, le positionnement des zones d'activités ne doit pas entraîner de gênes par rapport aux zones constructibles et aux habitations situées à proximité.

2.4.1 – le bruit et les infrastructures routières

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

- 1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
- 2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet « préventif » de la directive européenne.

Cette cartographie a été réalisée lors de la 1ère échéance de la directive, puis mise à jour lors de la 2ème échéance par arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2014 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières. Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-a2751.html>

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) constitue donc le volet « curatif » de la directive

Nous sommes à la **2ème échéance**. Il s'agit de l'établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il porte sur les voies dont le trafic moyen journalier annuel dépasse les 8 200 v/j. Il est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html>

Le Conseil Départemental a réalisé un projet de PPBE, consultable sur son site internet. A notre connaissance il n'est pas approuvé.

Classement sonore des voies routières du Cantal :

Plusieurs communes sont concernées par le classement sonore des voies du Cantal, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2011 et qui figure en ligne à l'adresse (la cartographie correspondante est également disponible en ligne à cette adresse) :

<http://www.cantal.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-a1468.html> *

Le classement sonore porte sur les voies dont le TMJA excède les 5 000 v/j.

Il s'agit d'un dispositif de prévention, qui vise à éviter l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores excessives. Le principe en est le suivant : le niveau sonore des routes a été calculé en fonction des caractéristiques de ces voies (classement dans des catégories de 1 à 5). En fonction de ce niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre des voies (plus ou moins larges selon la catégorie de la voie). Dans ces secteurs, les constructions neuves sont admises mais doivent respecter des normes d'isolation acoustiques définies par arrêté interministériel pour assurer le bien-être des occupants.

Les communes concernées dans le périmètre du SCOT sont : **Madic et Ydes (RD 922)**

E – ESPACES AGRICOLES

1 - Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L.110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...), comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination** aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, **des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et l'**enclavement**, ainsi que le **morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L.141-3 à L.141-23 du code de l'urbanisme, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des

besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

L'agriculture joue un rôle économique important sur le territoire du SCOT, qui comprend 1 431 exploitations (RA 2010) pour 2 122 actifs soit 25 % des exploitations du département.

La SAU déclarée est de 86 209 hectares, soit un peu moins de 25 % de la surface totale du département. Il convient de noter qu'en 10 ans, ce territoire a perdu 6 467 ha de sa SAU (soit 6,9%), alors qu'un niveau départemental la perte est d'environ 5,8 %.

La SAU moyenne des exploitations est dans la moyenne départementale avec 61 ha.

Le territoire du futur SCOT est concerné par 3 petites régions agricoles : l'Artense au nord, le Cantal et à la marge le plateau du sud-est Limousin à l'extrême ouest. L'ensemble de l'espace est considéré, du point de vue agricole, comme une zone de montagne.

Ce territoire est riche de différentes AOP fromagères (Bleu, Cantal, Salers et dans une moindre mesure Fourme et Saint-Nectaire).

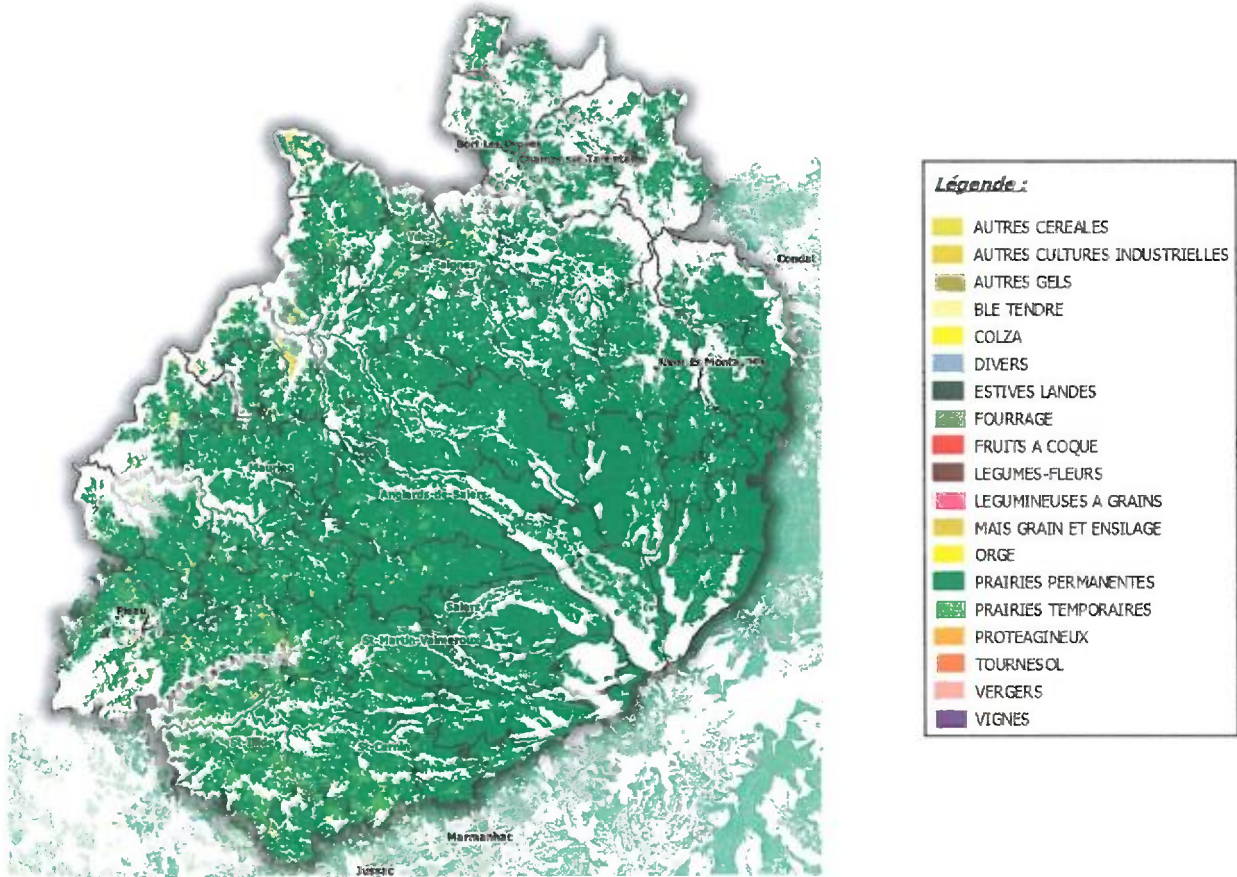
2.1.2.1 – Le statut des exploitants

Sur le secteur, l'agriculture emploie 2 444 actifs (RA 2010) dont 1 431 chefs d'exploitations.

Près de 54 % de ces chefs d'exploitations ont plus de 50 ans et si 23 % d'entre eux ont un successeur non coexploitant, 55 % n'ont pas de successeur connu.

2.1.2.2 – Le foncier agricole

La répartition spatiale des surface déclarées à la PAC en 2012, ventilées par nature de culture, était la suivante (source RGP 2012, Open Data, MAAF/ASP) :



Deux éléments saillants se dégagent nettement :

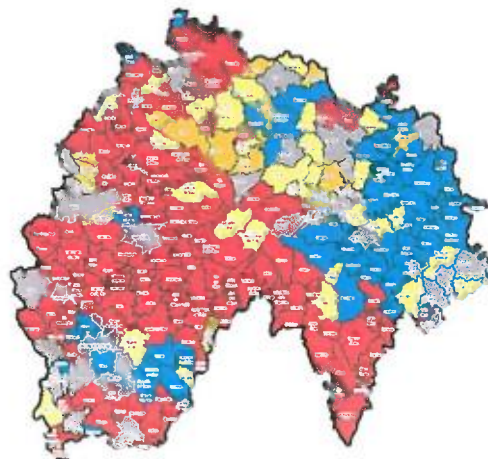
- les prairies permanentes sont ultra-dominantes sur le territoire (estives du secteur de Valette, Riom-es-Montagnes, Saint Amandin, Cheylade) ;
- quelques cultures existent en frange Ouest du territoire (Pleaux-Mauriac-Ydes-Saignes).

Il est à noter que le faire valoir des exploitations en fermage est légèrement plus élevé sur le futur SCOT que dans le département (67 % des exploitations contre 64 %).

Sur ce territoire, le prix du foncier varie entre 1 520 € pour la moyenne dominante la plus basse et 10 000 € pour la plus haute (données 2017 de la Chambre d'Agriculture), ce qui reste toutefois moins élevé comparativement aux prix pratiqués en Châtaigneraie ou sur le bassin d'Aurillac où la valeur la plus élevée est de 11 540 €.

2.1.2.3 – La production agricole

En termes d'orientation technico-économique, la primauté revient assez nettement à l'orientation « spécialisation allaitante majoritaire » (en rouge sur la carte) mais les spécialisations bovins mixtes ou bovins diversifiés (en jaune) sont également bien implantées en particulier dans le secteur de Riom-es-Montagnes. Ce qui caractérise le territoire, c'est la faiblesse de sa spécialisation laitière (en bleu).



2.2 - La consommation des espaces

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L.141-3, L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme, articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi consulter pour avis :

- la Chambre d'Agriculture ;
- la CDPENAF ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le Centre national de la propriété forestière.

2.2.2 - Implications territoriales

La source européenne **Corine land Cover** (unité mini 25 ha) donne les statistiques d'occupation du sol suivantes, pour 2012 :



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012 - total : 157 712
Territoire SCOT HCD



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006 - 2012 - total : 576 709
Département du Cantal

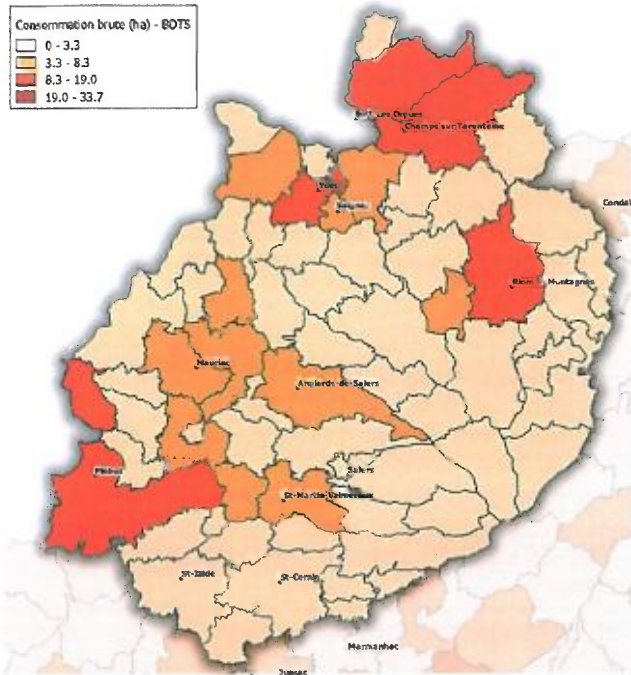


source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012

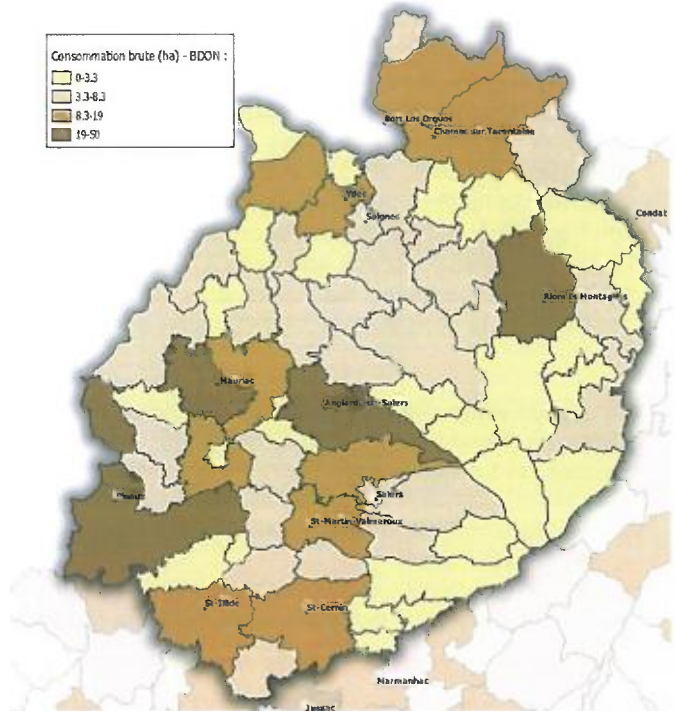
France entière

Ces chiffres montrent une artificialisation peu importante (1,1%) par rapport aux surfaces agricoles, naturelles ou boisées cependant il faut rester vigilant sur les zones à ouvrir à l'urbanisation.

Sur la période 2000-2013, l'analyse de la consommation, selon la méthode DREAL ou la méthode DDT du Cantal, fait ressortir, qu'en dépit d'une évolution démographique négative, on constate une progression des espaces urbanisés sur les communes de Pleaux, Mauriac et sa périphérie, Riom-es-Montagnes et les secteurs de Ydes et Champs-sur-Tarentaise Marchal.



Méthode DREAL



Méthode DDT 15

NB méthodologique :

Trois outils internes aux services de l'Etat ont été utilisés pour dresser le présent constat :

- Corine Land Cover 2012,
- BD Ortho 2000, 2005, 2010 et 2013 numérisée selon une méthodologie développée par la DDT 15,
- Bases BD topo Sitadel et Majic issues de l'étude régionale DREAL « consommation d'espace ».

Indicateurs pertinents : les surfaces brutes nouvellement urbanisées depuis 10/20 ans, leur part dans les superficies communales (à l'échelle du SCOT), le taux de croissance annuel moyen de ces surfaces sur le même pas de temps, et quelques éléments comparatifs (/ ensemble du département et / Auvergne).

RAPPEL : compte tenu des limites méthodologiques de ces outils, l'objectif consiste à dégager des TENDANCES plutôt que des VALEURS PRECISES.

F – LES ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCOT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : article L 141-3 du code de l'urbanisme

Références : article L 123-1 à 3 et L 153-8 du code forestier

Les éléments des politiques publiques concernant la forêt conduisent à ce que le SCOT :

- considère l'importance de la ressource en bois du territoire pour les emplois, directs et induits, et l'insertion du territoire dans l'économie régionale du matériau bois,
- définit des objectifs de consommation d'espaces forestiers mécanisables (pente inf à 50%) compatibles avec les stratégies locales de développement forestier.

2.1.2 - Implications territoriales

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte. Sur le territoire du SCOT, les grandes continuités forestières sont en bon état de conservation, et comprennent des îlots de biodiversité extraordinaire consacrés par des classements en sites Natura 2000.

Schéma d'accès à la ressource forestières

Le département a la responsabilité d'élaborer un schéma permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison, en concertation avec les communes et EPCI concernés.

Arrêté préfectoral itinéraires de transport de bois ronds

Références : décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral n° 2010-0821 du 22 juin 2010.

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les

caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

Cartographie sur le site de la DRAAF Auvergne (carte n°9) :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/> > Domaines d'intervention > Forêt - Bois > PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER 2011/2015

Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)

Un **Plan de développement de massif (PDM)** s'est déroulé de 2012 à 2015 sur les territoires communaux de Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Condat, La Monselie, Le Monteil, Madic, Montboudif, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes. Il s'agit d'une animation en direction des propriétaires forestiers et des acteurs de l'exploitation des bois, visant à réduire le handicap de l'émiettement de la propriété forestière privée, pour améliorer la gestion durable des forêts et l'économie de la filière bois régionale.

Un **Schéma directeur de desserte forestière** concerne le massif forestier du secteur de la Rhue. Il s'agit d'une étude technique permettant aux élus locaux, propriétaires fonciers et financeurs publics d'appréhender les besoins d'amélioration de la voirie (routes et pistes) nécessaire à une exploitation rationnelle des massifs forestiers quels qu'en soient les nombres et natures de propriétaires.

Carte sur le site de la DDT :

<http://www.cantal.gouv.fr/planification-forestiere-chartes-de-territoire-et-a1182.html>

Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 (PDPFCI)

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-1548 du 5 décembre 2013 portant approbation du PDPFCI

Le plan identifie sur le territoire du SCOT un massif boisé, dit de la Rhue, à risque particulier de propagation du feu. Ce territoire forestier est très faiblement inflammable, cependant la fréquence des écobuages aux environs et la continuité du couvert forestier sont des facteurs de risque. Les règles d'urbanisme y seront utilement soumises à l'avis du SDIS afin de prendre en compte le risque pour les personnes et les biens.

Plan et cartographie des massifs à risque consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal :

<http://www.cantal.gouv.fr/> > Politiques publiques > Environnement > Forêt, chasse, pêche > Forêt

G – HABITAT ET PEUPELEMENT

1 - Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages).
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat.
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

- **Références : art. L.110, L.121-1, L.122-1-2 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme**

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2- Implications territoriales :

Le territoire couvert par le SCOT est composé des 4 communautés de communes suivantes :

- la CC du Pays Gentiane
- La CC du Pays de Salers
- La CC du Pays de Mauriac
- La CC Sumène Artense

Evolution de la population (sources INSEE)

année	1990	1999	2008	2014
cc du Pays Gentiane	7028	6196	5688	5497
CC Pays de Mauriac	7700	7342	7034	6851
CC Pays de Salers	10798	9676	9074	8855
CC Sumène Artense	7887	7470	7146	6933
Beaulieu + Lanobre	1605	1553	1479	1530
Population totale	35018	32237	30421	29666

Depuis 1990, le territoire du SCOT a perdu plus de 15 % de sa population.

2.1.3 – Les indicateurs structurants

1) la répartition des logements :

Selon les sources Filocom 2015, le SCOT compte 23 763 logements répartis de la façon suivante :

- 14 553 résidences principales
- 6 092 résidences secondaires
- 3 118 logements vacants

2) L'évolution des logements par catégorie sur le territoire entre 2007 et 2015

Variation nombre logements entre 2007 et 2015



Entre 2007 et 2015, on constate une stagnation du nombre de résidences principales. Par contre, dans la même période, le nombre de résidences secondaires est en augmentation ainsi que le nombre de logements vacants.

3) L'évolution de la vacance

On constate sur le territoire une augmentation de la vacance sur l'ensemble des communautés de communes. Le taux d'augmentation des logements vacants entre 2007 et 2015 est de 13,30 % sur le territoire et de 15,45 % sur le département du Cantal.

4) Le statut d'occupation des résidences principales

Composition du parc des résidences principales en 2015 (source Filocom)

libelle	PO	LP	LH	LC	Autres	total RP
241500255 - CC du Pays Gentiane	1951	468	122	67	138	2746
241500271 - CC du Pays de Mauriac	2278	670	251	50	127	3376
241501055 - CC Sumène - Artense	3090	621	167	125	147	4150
241501139 - CC du Pays de Salers	3254	565	106	149	207	4281
SCOT Ht Cantal Dordogne	10573	2324	646	391	619	14553

PO= Propriétaire occupant

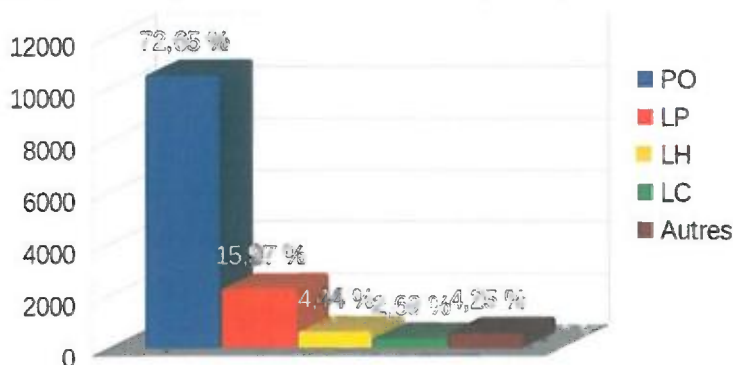
LC= Locataire parc communal

LP= Locatif Parc Privé

Autres= Logés à titre gratuit

L HLM= Locataire HLM

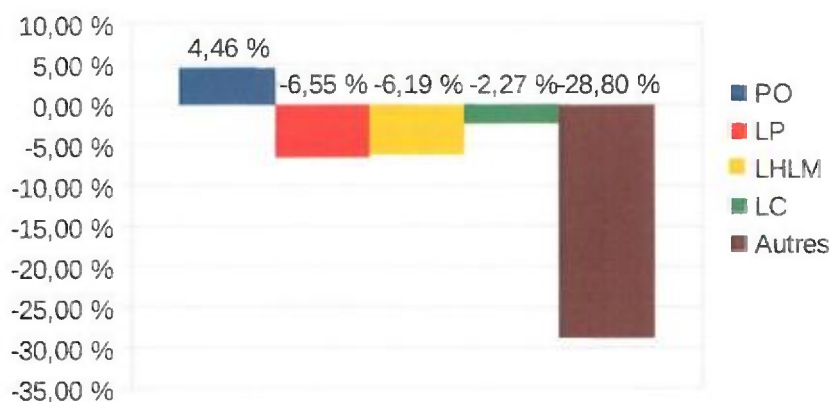
Statut d'occupation des résidences principales en 2015



72% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 10 573. Parmi ces propriétaires occupants, 9 770 sont logés en individuel et 803 en logement collectif.

5) La variation du parc des résidences principales entre 2007 et 2015 (Données FILOCOM)

Variation par catégorie des occupants des RP



PO = Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LHLM = Locataire HLM LC = Locataire Parc Communal

libelle	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total
84 - AUVERGNE-RHONE-ALPES - REG	10,89%	12,66%	6,69%	-8,68%	-20,45%	9,79%
15 - Cantal - DEP	6,96%	-3,52%	-0,08%	-0,17%	-29,91%	2,41%
SCOT Ht Cantal Dordogne	4,46%	-6,55%	-6,19%	-2,27%	-28,80%	-0,08%
241500255 - CC du Pays Gentiane - EPCI	5,25%	-6,84%	-13,77%	-14,29%	-29,59%	-0,91%
241500271 - CC du Pays de Mauriac - EPCI	4,85%	-10,73%	-0,40%	-1,96%	-19,11%	-0,15%
241501055 - CC Sumène - Artense - EPCI	3,92%	-2,40%	-11,29%	1,64%	-21,08%	1,05%
241501139 - CC du Pays de Salers - EPCI	4,25%	-5,57%	-0,93%	0,68%	-37,27%	-0,56%

* Autres = Logés à titre gratuit

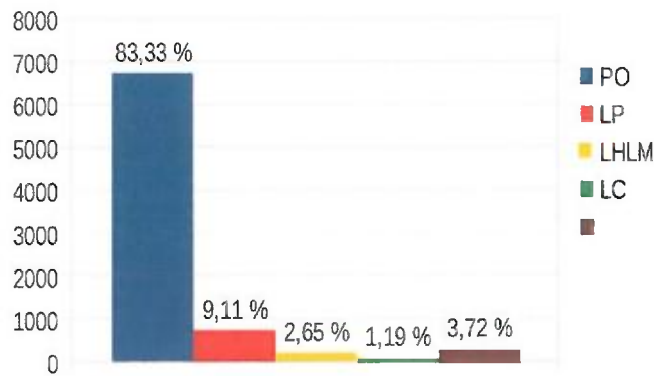
Entre 2007 et 2015, on constate une hausse de la part des propriétaires occupants aux dépens du locatif, qu'il soit privé ou public. Cette hausse est un peu plus accentuée sur les CC du pays Gentiane et de Mauriac. Une baisse importante du locatif HLM et communal est constatée sur la CC du pays Gentiane. La variation du nombre de propriétaires occupants est en augmentation alors que tout le locatif est en baisse.

6) Les personnes âgées dans le SCOT

Ménages âgés de plus de 60 ans						
Libellé	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total
84 - AUVERGNE-RHONE-ALPES - REG	1008679	165673	157052	6482	20754	1358640
15 - Cantal - DEP	28712	3302	1489	295	1321	35119
241500255 - CC du Pays Gentiane - EPCI	1259	158	60	16	63	1557
241500271 - CC du Pays de Mauriac - EPCI	1414	206	68	10	56	1760
241501055 - CC Sumène - Artense - EPCI	1936	163	54	35	72	2256
241501139 - CC du Pays de Salers - EPCI	2130	210	32	35	110	2519
SCOT Ht Cantal Dordogne	6739	737	214	96	301	8092

Sur 8092 ménages âgés de plus de 60 ans, 6739 sont propriétaires de leur logement soit 83 %.

Répartition des ménages de plus de 60 ans par statut d'occupation



PO = Propriétaire occupant LP = Locataires parc Privé LH = Locataires parc HLM LC = Locataires parc communal

7) Le niveau des ressources des ménages du SCOT

libelle	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total
84 - AUVERGNE-RHONE-ALPES	275095	262798	258599	9284	18744	824520
15 - Cantal	11536	5260	2824	582	1170	21372
241500255 - CC du Pays Gentiane	587	211	74	22	58	954
241500271 - CC du Pays de Mauriac	584	299	154	18	59	1117
241501055 - CC Sumène – Artense	846	274	91	63	65	1339
241501139 - CC du Pays de Salers	1097	273	66	82	91	1609
SCOT Ht Cantal Dordogne	3114	1057	385	185	273	5019

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales.

libelle	PO	LP	LHLM	LC	Autres
SCOT Ht Cantal Dordogne	29,45 %	45,48 %	59,59 %	47,31 %	44,10 %

Sur le territoire du SCOT, ce sont les locataires HLM qui sont le plus nombreux à avoir des faibles revenus puisqu'ils sont près de 60 % à avoir des revenus inférieurs à 60 % des plafonds PLUS.

2.1.4 – Le Parc des logements locatifs sociaux

	Parc HLM	Parc Communal	Parc privé	Foyers H	Foyers PA	Total
CC Pays Gentiane	174	5	24	36	41	280
CC Pays de Mauriac	272	9	66	22	147	516
CC Sumène Artense	195	48	29	0	132	404
CC Pays de Salers	139	49	70	93	170	521
SCOT Ht Cantal Dordogne	780	111	189	151	490	1721

Au 31 juillet 2017, le nombre total de logements sociaux s'élève à 1 721, y compris les logements foyers.

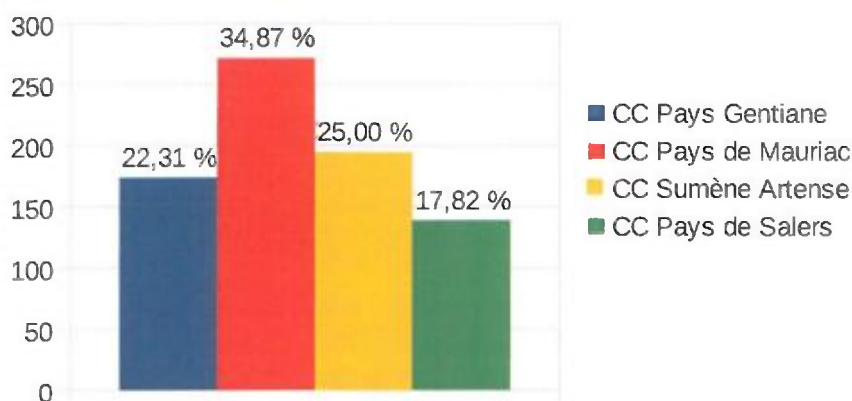
Le parc public (HLM + Parc communal) représente sur le territoire du SCOT : 891 logements sociaux ordinaires :

- 780 logements HLM ;
- 111 logements appartenant à des collectivités territoriales.

Le parc privé conventionné représente 189 logements.

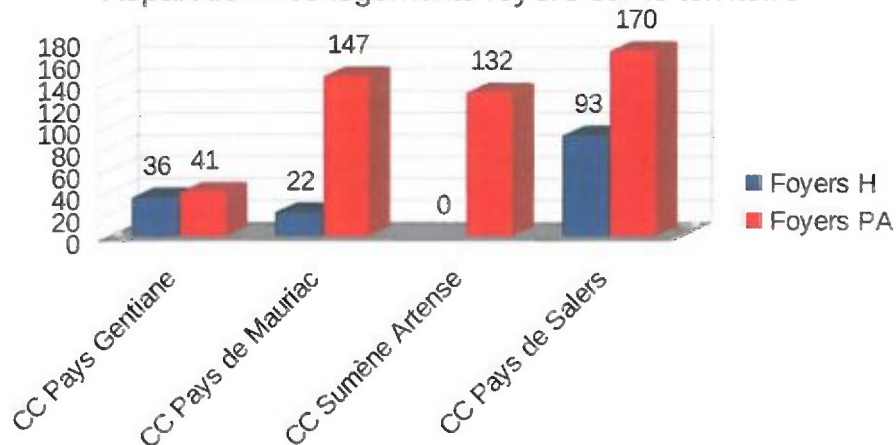
Seulement 12,8 % des logements HLM du département sont situés sur le territoire du SCOT.

Répartition logements HLM sur le territoire



Peu de logements sociaux ont été financés durant les 5 dernières années sur ce territoire : 10 logements financés en PLUS et 4 en PLAI.

Répartition des logements foyers sur le territoire



Sur le territoire du SCOT, les logements foyers sont assez bien répartis sur l'ensemble du territoire.

2.1.5 – Le parc privé de logements

1) la répartition

- 14 553 résidences principales dont :
 - 10 573 occupées par leur propriétaire
 - 2 324 en location privée

Le parc de logements locatifs privé se décompose de la façon suivante :

- 2 135 logements à loyer libre
- 189 logements conventionnés (Anah)

2) la vacance

La vacance dans le parc privé représente près de 2 800 logements, soit 90 % de la vacance totale. Elle a fortement augmenté entre 2007 et 2015 de plus de 300 logements.

Les logements vacants du parc privé sont essentiellement des logements classés dans les catégories 6, 7 et 8 soit les catégories de logements les plus dégradés.

3) l'habitat indigne

a) Selon les données de l'Anah (FILOCOM 2013) le nombre de résidences du Parc Privé Potentiellement Indigne sur le territoire serait de 1 976 logements dont 1 269 de propriétaires occupants (64%)

b) Les caractéristiques des logements du PPPI

Le Parc Privé Potentiellement Indigne						
	Total	Construction <1949	Propriétaires	Locataires	PO>60ans	LOC>60ans
15 - Cantal - DEP	6804	5683	4169	1715	3095	568
241500255 - CC du Pays Gentiane	412	338	265	84	198	66
241500271 - CC du Pays de Mauriac	328	260	204	87	156	47
241501055 - CC Sumène - Artense	462	377	300	118	211	44
241501139 - CC du Pays de Salers	774	652	500	158	388	127
SCOT Ht Cantal Dordogne	1976	1627	1269	447	953	284

Constat :

82 % du Parc Privé Potentiellement indigne (PPPI) est composé de logements construits avant 1949.

Sur 1 976 logements potentiellement indignes, 64 % sont occupés par leur propriétaire et parmi eux, 75% sont âgés de plus de 60 ans.

2.2 – Les programmes locaux de l'Habitat

2.1- Socle juridiques

Références : Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCOT.

2.2.2 – Implications au territoriales

Actuellement, aucun PLH ni PLUiH n'a été approuvé sur le périmètre du SCOT.

2.3 – Le logement social

2.3.1 – Socle juridique

Références : Art L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU), article L.101-2 du code de l'Urbanisme.

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et renouvellement urbains (SRU), a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Le territoire du SCOT n'est pas concerné par cette obligation.

2.4 – L'accueil des gens du voyage

2.4.1 – Socle juridique

Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée

La loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise que l'habitat .

Sur le périmètre du SCOT, aucune action en faveur des gens du voyage n'est prévue.

2.5 - La lutte contre l'habitat indigne

2.5.1 - Socle juridique

Références : La loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR vise à favoriser l'accès au logement pour tous, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

Il est à noter des instructions récentes de l'Anah visant à mettre en place des outils d'observation et d'identification de difficultés majeures des copropriétés (Veille et observation des copropriétés (VOC)) et des Programmes Opérationnels de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) afin de les sortir d'une situation de fragilité.

Dans le cadre de la prise en charge des copropriétés dégradées ou en difficulté, un fichier d'aide au repérage des copropriétés fragiles du département du Cantal peut être mis à disposition du bureau d'études. Les données de ce fichier sont issues des données Filocom 2013.

2.6 – Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

2.6.1 – La programmation du parc HLM

Chaque année, le préfet valide une programmation du parc de logements HLM proposée par les organismes HLM du département.

2.6.2 – Le développement de l'offre de logements privés

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH -Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par des aides financières (Anah) apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre à loyer modéré (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements vacants, de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Les collectivités bénéficient dans le cadre de ces opérations de subventions de l'agence nationale de l'habitat.

Un PIG départemental à caractère « précarité énergétique » est actuellement en cours. Une étude est lancée sur le territoire de la Communauté de commune de Mauriac concernant une « opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire ».

2.7 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.7.1 - Socle juridique

Références : article L.110, L.121-1, L.122-1-2 et L.122-1-5 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.8 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.8.1 - Socle juridique

Références : articles L.110, L.121-1, L.122-1-4 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme

- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat**.
- A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

H – ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES

1 – Les zones d'activités

Les données et cartographies suivantes sont extraites de l'observatoire départemental des Z.A. sur www.za-cantal.fr (selon données fournies par les EPCI et recueillies en juin 2017 sur le site). Elles ne concernent que les ZA inter-communales :

- **Secteur « Sumène »** : ZA 'nord' (10,7 ha dont 0,7 ha libres) et parc d'activités Sumène-Artense (4,2 ha dont 1,6 ha libres) à Ydes ;
- **Secteur « Gentiane »** : ZA 'du Couderc 1' (2 ha pleins) et projet du 'Couderc 2' à Riom-Es-Montagnes ;
- **Secteur « Mauriac »** : Dinotte n°1 (10,4 ha dont 0,3 ha libres) et projet de la Dinotte n°2 à Mauriac, ZA de Pleaux (3,1 ha dont 0,7 ha libres) ;
- **Secteur « Salers »** : les Quatre Routes (17 ha dont 10,8 ha libres), ZA des parcs à Saint-Martin-Valmeroux (3,3 ha a priori complète), ZA de Saint-Martin Valois (0,9 ha complète + 1,4 ha dont 1 ha libre) à Saint-Cernin.

Ce qui donne la représentation cartographique suivante :



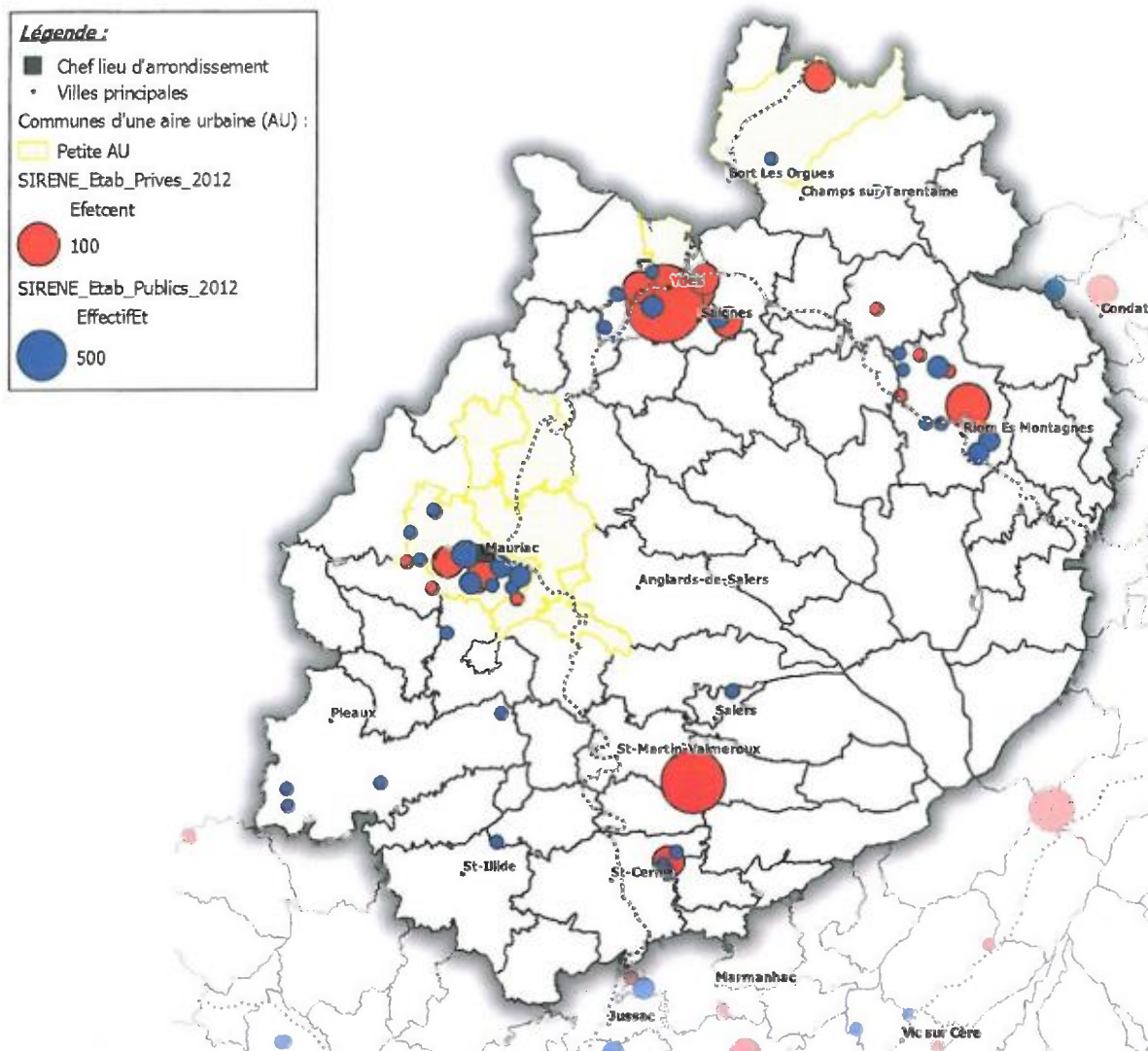
2 – Les établissements

Présentation de la structure des établissements et principaux établissements par secteur :

Établissements	CC Sumène - Artense (241501055)	CC du Pays Gentiane (241500255)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	644	723
Part de l'agriculture, en %	23,9	29,6
Part de l'industrie, en %	10,6	8,0
Part de la construction, en %	11,0	8,4
Part du commerce, transports et services divers, en %	42,9	43,7
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	9,9	12,3
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	11,6	10,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	22,7	22,5
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	3,9	3,6
Champ : ensemble des activités		
<i>Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014</i>		

Établissements	CC du Pays de Salers (241501139)	CC du Pays de Mauriac (241500271)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	1 154	904
Part de l'agriculture, en %	28,4	19,4
Part de l'industrie, en %	6,2	10,0
Part de la construction, en %	9,4	9,1
Part du commerce, transports et services divers, en %	44,7	49,4
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	11,9	15,3
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	11,4	12,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	20,5	25,9
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	2,6	5,6
Champ : ensemble des activités		
<i>Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014</i>		

La base **SIRENE 2012** (Insee) donne les chiffres suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du futur SCOT :



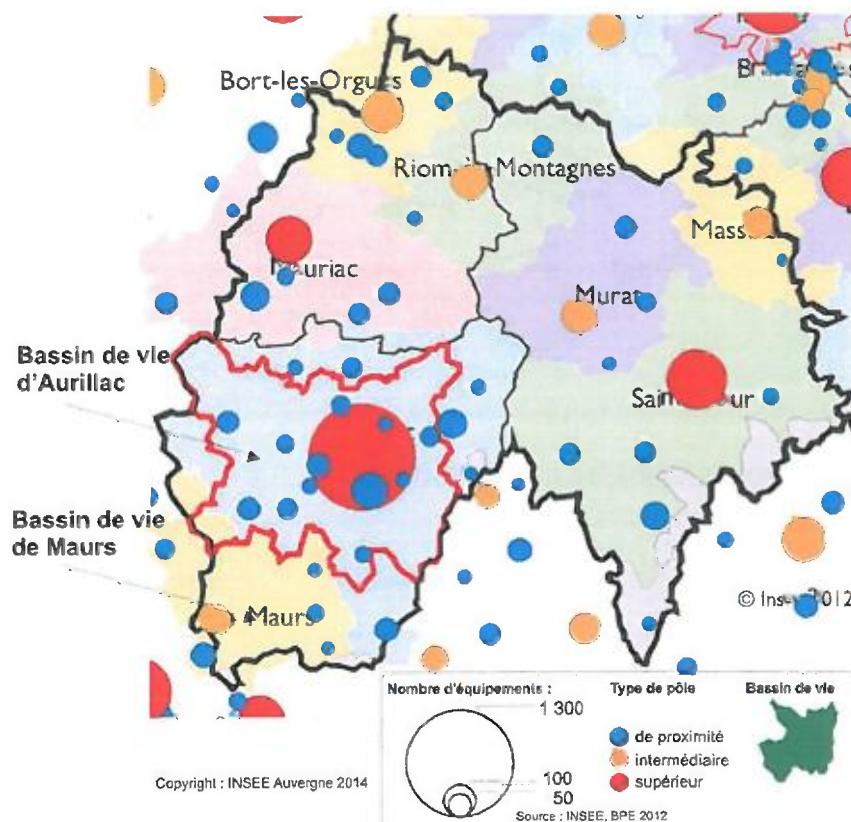
Liste des 10 établissements publics les plus importants

	Nom	Commune	Apet700	EffectifEt
1	CTRE HOSPITALIER	Mauriac	8610Z	100
2	LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL	Mauriac	8532Z	50
3	CTRE HOSPITALIER	Mauriac	8610Z	50
4	CLINIQUE DU HAUT CANTAL	Riom-ès-Montag...	8610Z	50
5	MAISON DE RETRAITE	Riom-ès-Montag...	8710A	50
6	LES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Saignes	8710A	50
7	LES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Ydes	8710A	50
8	ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR NAFSEP	Riom-ès-Montag...	8710C	50
9	ASSOC DEPART AMIS PARENTS ENFANTS INAD	Mauriac	8790B	50
10	COMMUNE DE MAURIAC	Mauriac	8411Z	20

Liste des 10 établissements privés les plus importants

	L1_nomen	Libcom	Apet700	Tefet	Efetcent
1	LES MENUISERIES DU CENTRE	Ydes	3102Z	32	300
2	TOTES ISOTONER SA	Saint-Martin-Valm...	4642Z	31	200
3	SOCIETE FROMAGERE DE RIOM	Riom-ès-Montag...	1051C	22	100
4	ASSOC DEPAR SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESC	Saint-Cernin	0142Z	21	50
5	LES FROMAGERIES OCCITANES	Lanobre	1051C	21	50
6	SOC AUXILIAIRE DE FABRICATION SACATEC	Ydes	2219Z	21	50
7	ETABLISSEMENTS CHIMBAULT-PEYRIDIEUX	Mauriac	2825Z	21	50
8	TRANSPORTS PAGIS	Ydes	4941A	21	50
9	SOC ROUTIERE MASSIF CENTRAL LIMOUSIN	Veuret	4211Z	21	50
10	YDES DISTRIBUTION	Ydes	4711D	21	50

3 – Les équipements et services à la population



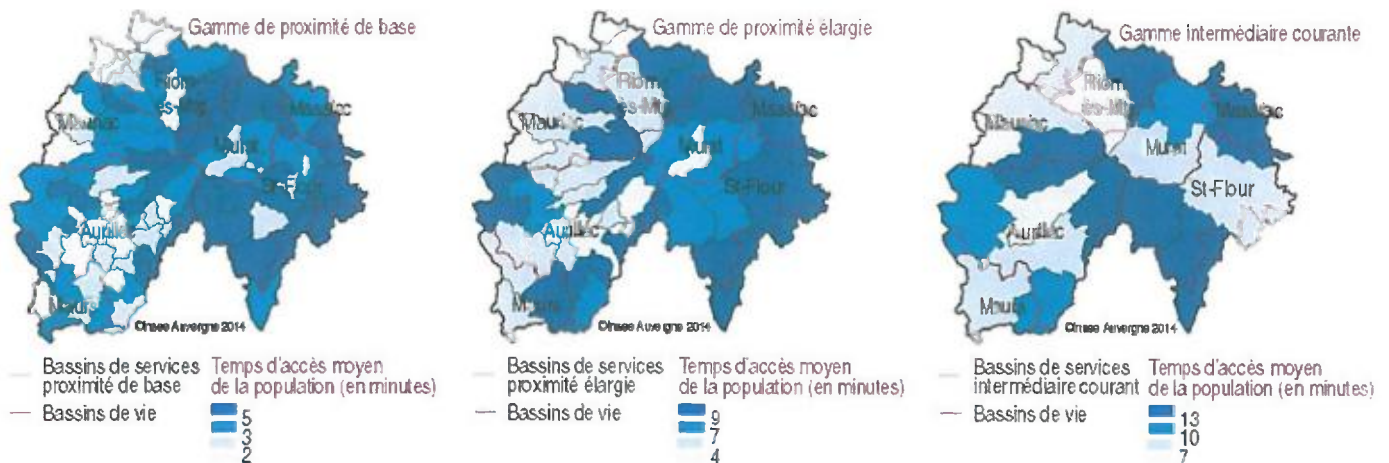
Base permanente des équipements de l'INSEE

Le territoire du SCOT est concerné par tout ou partie de 4 bassins de vie (Bort-les-Orgues, Riom-Es-Montagnes, Mauriac et Aurillac).

Le bassin de vie au sens de l'Insee se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Selon l'Insee, Mauriac se définit nettement comme un pôle supérieur de services, relayé par le pôle intermédiaire de Riom-Es-Montagnes.

Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'Insee dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

L'Insee analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur la partie nord-ouest du département :

« Dans la partie nord-ouest du Cantal et la partie méridionale du bassin de vie de Murat, l'accessibilité des habitants aux équipements est moins contrainte grâce à un réseau plus dense de pôles de services. Sur ce territoire, les villes de Murat, Riom-ès-Montagnes et Mauriac possèdent chacune la totalité des équipements de la gamme intermédiaire étoffée. En complément, cinq pôles de services intermédiaires courants, 16 pôles de proximité élargie et 10 pôles de proximité de base assurent à la population des temps d'accès comparables à ceux du référentiel.

Les bassins de services sont peu étendus, reflétant la pluralité des pôles de services. Néanmoins, ces bassins subissent eux aussi un déclin démographique et un vieillissement de leur population. Les équipements de proximité, notamment les commerces et services des secteurs concurrentiels, risquent alors de désertifier progressivement les petits pôles pour se concentrer sur ceux des services intermédiaires disposant d'un potentiel de clientèle plus important.

Néanmoins, dans cette partie du territoire cantalien, le bassin de services intermédiaires courants de Saint-Martin-Valmeroux se différencie. Sa population se trouve éloignée des équipements de cette gamme (14 minutes soit deux fois plus que la moyenne départementale). En effet, ce bassin est très étendu et ses équipements sont concentrés dans le pôle. Sur le reste du bassin, trois communes disposent de la gamme de proximité élargie : Salers, Saint-Ilvide et Saint-Cernin.

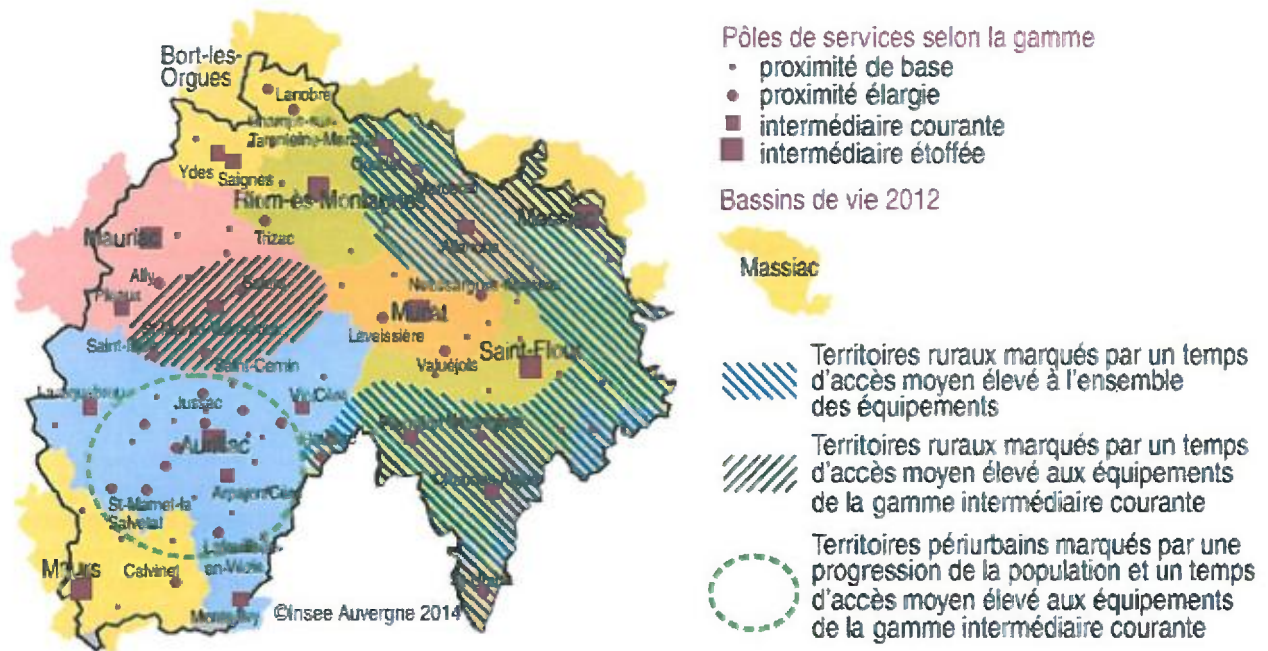
Le développement de ces pôles en équipements de la gamme intermédiaire courante permettrait de réduire les difficultés que connaît la population du bassin pour accéder à ce type d'équipements. »

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

4 – Les bassins de vie et l’accessibilité aux services

Réseau des pôles de services et bassins de vie



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

5 – La cartographie des services liés à l’éducation et communes sans commerce

En matière **d’enseignement**, le territoire se caractérise par un nombre d’écoles primaires encore significatif.

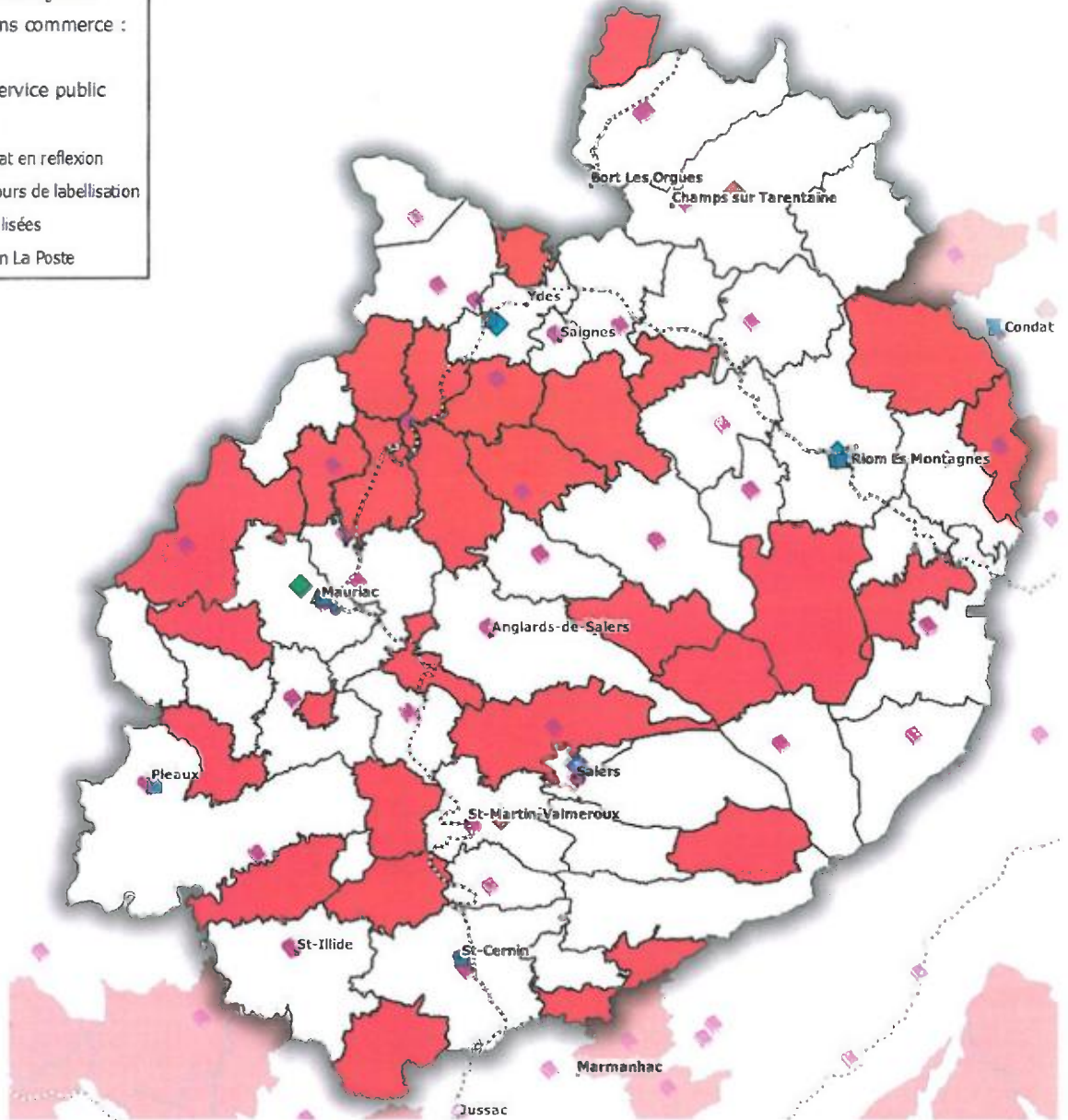
Ydes, Riom, Mauriac, Pleaux et Saint-Cernin sont dotés de collège(s), tandis que les deux lycées et un établissement d’enseignement agricole se concentrent à Mauriac.

Près de 40 % des communes du territoire ne disposent plus d’aucun **commerce**.

Pour permettre un accès des populations aux services publics jugés essentiels, trois **maisons de services** ont été implantées à Ydes, Riom-Es-Montagnes et Salers. La Poste a récemment émis des propositions d’implantation sur les communes de Champs-sur-Tarentaine et Saint-Martin-Valmeroux.

Légende :

- ◆ Ecoles primaires (2014)
- Collèges
- Lycées
- △ Enseignement agricole
- Commune sans commerce :
■ oui
- Maisons de service public
◆ En projet
◆ Maison Etat en reflexion
◆ MPS en cours de labellisation
◆ MSP Labelisées
◆ Proposition La Poste



I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

1. Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publique, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2. Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. **Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011**, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de **très-haut débit**.

3. Cadre réglementaire

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« Déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques »

> SCOT (code de l'urbanisme, art. L.122-1-3 et L.122-1-5) :

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques »

« Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-3 et L.123-1-5) :

« Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

Le 14è est ainsi rédigé :

« (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » etc.

L'A.N.T. peut donc s'analyser donc comme un **volet transversal du projet de territoire porté au travers du SCOT.**

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public...
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux de maître d'œuvre) et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes.
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation etc.

faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit
- TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (décembre 09) qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux d'informer les acteurs publics et privés concernés.

J – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 - Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique. Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique ;

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6)... articles L.122-1-2 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

- le transport de **personnes** et de **marchandises**. Par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment
- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... -quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population

- les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements -notamment, pour les transports de personnes :
- **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**
- le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes à mobilité réduite...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs .

2.1.2 - Implications territoriales

2.1.2.1 – Infrastructures routières et ferroviaires

Le territoire se singularise par l'**absence de voie autoroutière et de route nationale** qui assure l'ouverture rapide du territoire ;

Dans ces conditions **quelques RD importantes**, à savoir la **RD 922** et la **RD 3**, jouent un rôle fondamental. La première permet la desserte au sud de l'agglomération aurillacoise, et au nord elle garantit l'accès à l'axe A89-A20 vers Tulle et Clermont-Ferrand. La seconde permet l'accès à Riom et à l'est du département du Cantal. La viabilité hivernale de ces axes est parfois délicate.

Les **RD 678, 679 et 680** permettent, quant à elles, d'assurer des liaisons internes transversales sur le territoire.

Le reste du territoire est maillé par un **réseau viaire relativement dense** (statut de RD, de VC et de CR).

En termes de **réseau ferré**, l'espace n'est plus traversé par des lignes SNCF en exploitation.

2.1.2.2 – Dynamiques fonctionnelles et mobilités des actifs

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de x emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont **au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.**

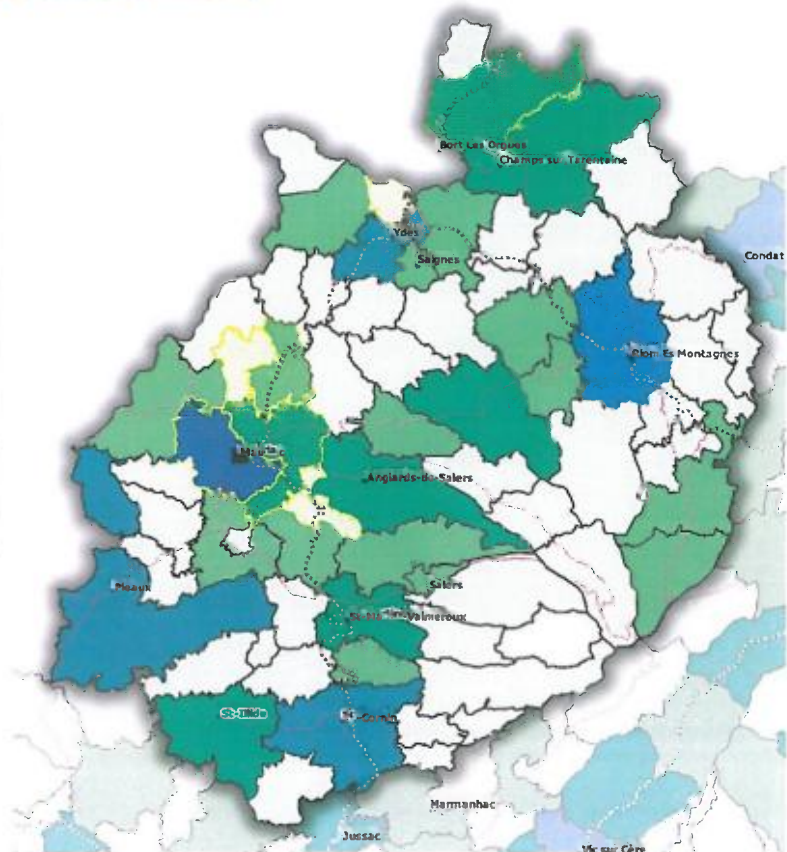
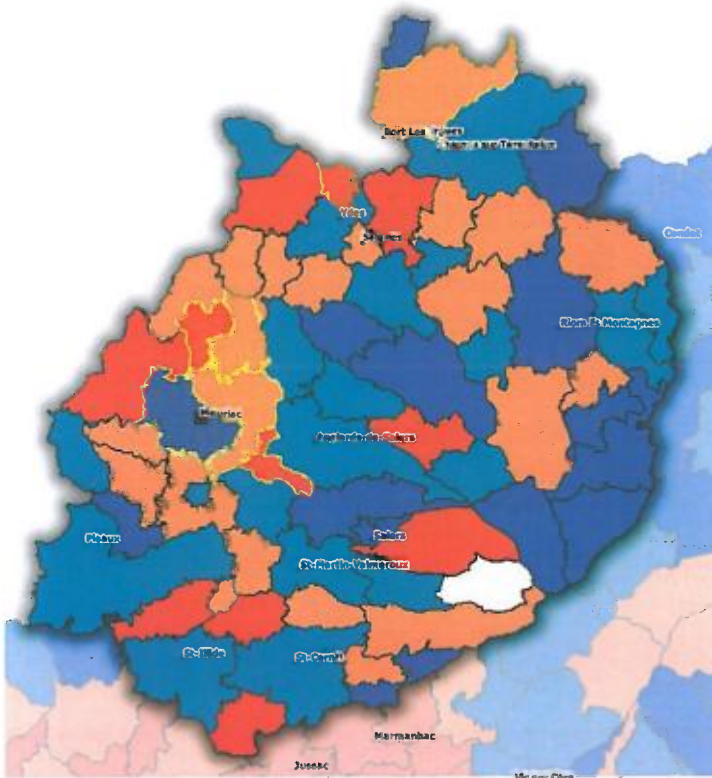
L'**aire urbaine de Mauriac** (en bleu clair sur la carte) est qualifiée par l'Insee de **petite aire** dans la mesure où elle regroupe de 1 500 à 5 000 emplois.

Cette aire de 5 277 habitants en 2013 et de 2 583 emplois ne groupe que **5 communes** pour **environ 5 500 habitants**. La part de la population vivant dans le pôle-centre est d'environ 70 %, ce qui est très élevé.

L'**unité urbaine**, qui lui sert de pôle central (seule commune de Mauriac), **joue très clairement un rôle structurant sur les stratégies de résidence et donc de déplacement des actifs sur le secteur.**

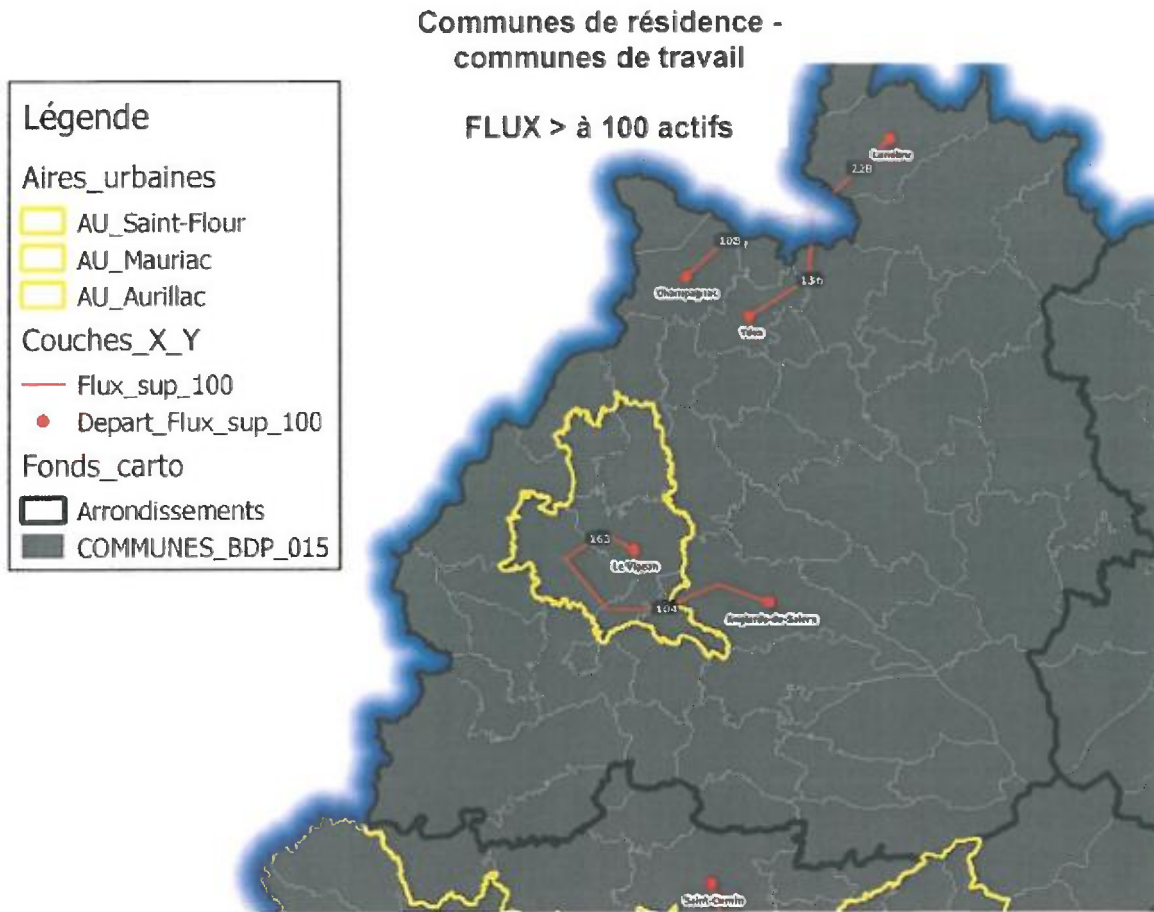
Elle constitue donc un enjeu économique important du territoire du Scot :

1- Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents (source Insee, MOBPRO 2011) :



Le périmètre du Scot est marqué que par trois communes qui accueillent des flux d'actifs supérieurs à 250 unités (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 250 ne travaillant pas sur leur commune de résidence) : il s'agit de Mauriac, de Ydes et de Riom-Es-Montagnes.

2- Flux les plus importants d'actifs non-résidents.



L'enjeu des déplacements et migrations quotidiens s'affiche comme relativement important, respectivement, autour de l'aire urbaine de Mauriac et autour de l'aire urbaine de Bort-les-Orgues (das le Cantal, sont principalement concernées les communes de Ydes, Champagnac et Lanobre).